

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour des comptes	
2000/C 373/01	Rapport sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (AESST — Bilbao) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Agence	1
2000/C 373/02	Rapport sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE — Copenhague) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Agence	7
2000/C 373/03	Rapport sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA — Londres) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Agence	14
2000/C 373/04	Rapport sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CTOU — Luxembourg) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses du Centre	20
2000/C 373/05	Rapport sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop — Thessalonique) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses du Centre	27
2000/C 373/06	Rapport sur les états financiers de la Fondation européenne pour la formation (FEF — Turin) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de la Fondation	33
2000/C 373/07	Rapport sur les états financiers et la gestion de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de la Fondation	39

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 373/08	Rapport sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT — Lisbonne) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Observatoire	45
2000/C 373/09	Rapport sur les états financiers de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Observatoire	53
2000/C 373/10	Rapport sur les états financiers de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV — Angers) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Office	59
2000/C 373/11	Rapport sur les états financiers de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI — Alicante) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Office	65

I

(Communications)

COUR DES COMPTES

RAPPORT

sur les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (AESST — Bilbao) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Agence

(2000/C 373/01)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	2
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (AESST — BILBAO) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-12	2
Analyse de l'exécution budgétaire.....	5-9	2
Systèmes comptables	10-11	2
Imputation de la TVA.....	12	3
Tableaux 1 et 2		4
Réponses de l'Agence		6

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises, pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (AESST — BILBAO) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. Le montant total des crédits définitifs accordés pour 1999 s'est élevé à 7,6 millions d'euros dont 6,7 millions d'euros au titre du budget initial. De ce montant:

- 0,9 million d'euros (soit 12 %) sont restés inutilisés,
- 0,9 million d'euros (soit 12 %) ont fait l'objet d'un report non automatique,
- 2,1 millions d'euros (soit 28 %) ont fait l'objet d'un report automatique.

Au total, l'Agence n'a, en 1999, utilisé que la moitié des crédits définitifs qui lui avaient été attribués pour cet exercice.

6. Le report non automatique de 0,9 million d'euros est dû essentiellement à l'octroi tardif en novembre 1999 du budget rectificatif et supplémentaire. Le bien-fondé de la décision d'augmenter les ressources allouées à l'Agence, ou à tout le moins son caractère tardif, peut être remis en question étant donné l'importance des crédits de 1999 restés inutilisés.

7. Les reports automatiques se sont élevés à 2,1 millions d'euros, soit en proportion une situation quasi identique à l'exercice précédent, dont 1,9 million d'euros, soit 90 %, au titre des crédits opérationnels (titre III). Près des deux tiers (63 %) des reports sur crédits opérationnels concernaient les centres thématiques, des études et des projets télématiques.

8. Le montant des engagements reportés de droit de l'exercice 1998 à l'exercice 1999 était de 1,9 million d'euros dont 0,4 million d'euros (soit 21 %) ont été annulés fin 1999. Pour ce qui concerne les crédits opérationnels du budget (titre III), sur un total de 1,7 million d'euros de crédits reportés, 0,3 million d'euros (soit 18 %) ont été annulés principalement en raison de mauvaises prévisions de coûts et du non-accomplissement de tâches prévues.

9. L'ampleur et la persistance de la sous-utilisation des crédits montrent des faiblesses dans le suivi par l'Agence de son programme annuel. L'Agence devrait améliorer son système de suivi afin de minimiser les reports de crédits et ainsi mieux respecter le principe d'annualité.

Systemes comptables

10. La comptabilité budgétaire a continué d'être tenue au moyen d'un tableur (Excel) pendant l'année 1999, alors que la comptabilité générale est toujours établie avec un logiciel comptable du commerce. Le système Sincom 2 (SI 2) n'a été mis en place qu'en janvier 2000.

11. Selon le règlement financier et ses modalités d'exécution, les rapprochements bancaires et budgétaires doivent être faits mensuellement. Ces règles ne sont toujours pas appliquées, bien que l'Agence se soit engagée l'an dernier ⁽³⁾ à redresser la situation.

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 5.

⁽²⁾ En application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice 1999 ont été établis le 20 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Agence, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 7 avril 2000. La version abrégée des ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

⁽³⁾ Voir rapport annuel 1998 (point 6, p. 4).

Imputation de la TVA

12. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pou-

vant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽¹⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Agence à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 27 septembre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

⁽¹⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

Tableau 1

Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Installations et mobilier	445	405	Capitaux propres	813	713
Matériel roulant	26	26	Solde de l'exercice	- 1 273	668
Matériel informatique	322	273			
<i>Sous-total</i>	<i>793</i>	<i>704</i>	<i>Sous-total</i>	<i>- 460</i>	<i>1 381</i>
Stocks			Dettes à court terme		
Fournitures de bureau	20	9	Reports de crédits non automatiques	900	270
Créances à court terme			Crédits reportés de droit	2 132	1 925
Subventions à recevoir	1 005		Paiements en cours	82	174
TVA à récupérer	124	145	Retenues sur traitements	34	31
Débiteurs divers	19		Ordres de recouvrement à émettre	1 005	
<i>Sous-total</i>	<i>1 148</i>	<i>145</i>	TVA	124	145
			<i>Sous-total</i>	<i>4 277</i>	<i>2 545</i>
Comptes de trésorerie			Comptes transitoires		
Banques - comptes à vue	2 034	3 067	Recettes de réemploi	229	61
Régie d'avances	50	62			
Caisse	1	0			
<i>Sous-total</i>	<i>2 085</i>	<i>3 129</i>	<i>Sous-total</i>	<i>229</i>	<i>61</i>
Total actif	4 046	3 987	Total passif	4 046	3 987

NB: les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: présentation préparée par la Cour des comptes sur la base des données établies par l'Agence.

Tableau 2

Compte de gestion des exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

	1999	1998
Recettes		
Subvention reçue de la Commission	4 989	4 196
Autres subventions	120	180
Recettes diverses (intérêts bancaires)	77	101
Total recettes	5 186	4 477
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	1 962	1 486
Crédits reportés	28	27
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	708	589
Crédits reportés	201	148
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	1 064	686
Crédits reportés	2 803	2 020
Total dépenses	6 766	4 956
Résultat de l'exercice		
Solde reporté de l'exercice précédent	- 1 580	- 479
Remboursement à/de la Commission	668	731
Remboursement à/de la Commission	- 731	
Crédits reportés de l'exercice précédent annulés	370	402
Différences de change		14
Solde de l'exercice	- 1 273	668

NB: les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: présentation préparée par la Cour des comptes sur la base des données établies par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE

Ayant pris connaissance des observations de la Cour, l'Agence souhaite commenter les points suivants.

Comptes généraux et budgétaires

6. Le montant total de 900 000 euros ayant fait l'objet d'un report est destiné à financer les activités qui seront menées par l'Agence dans le cadre de la Semaine européenne en 2000. Cet événement était jusqu'à présent organisé par la Commission européenne elle-même.

La décision du conseil d'administration d'organiser cette manifestation a été prise début 1999, à la condition toutefois de mettre à disposition un budget supplémentaire, non prévu dans le programme de travail de l'Agence. Le Parlement européen a avalisé ce budget supplémentaire en juin 1999 et le conseil d'administration a adopté un budget rectificatif à cet effet en novembre 1999.

Le report non automatique est entièrement justifié puisque l'Agence avait déjà entamé en 1999 la procédure de sélection des projets de financement, avec le lancement d'un appel à propositions (exercice de subvention) publié dans le Journal officiel du 26 octobre 1999. Les projets sélectionnés seront mis en œuvre avant la fin de cette année.

En l'absence d'un tel report, l'Agence n'aurait pas pu faire face aux dépenses relatives à la Semaine européenne, étant donné qu'elles n'étaient pas couvertes par les crédits prévus dans le budget 2000.

8, 9 et 10. L'Agence prend note de l'observation de la Cour et tient à attirer l'attention sur les commentaires suivants:

a) Presque 50 % ont trait aux subventions accordées dans le cadre

des contrats conclus avec les points focaux et les centres thématiques, soumis à une décision prise par le conseil d'administration lors de sa dernière réunion, en novembre 1999. Étant donné que les engagements ultérieurs ont été approuvés en décembre, les reports — qui sont conformes à l'article 6 du règlement financier de l'Agence — sont inévitables.

Toutefois, l'Agence étudiera la possibilité d'adapter, dans ce domaine, le processus décisionnel au principe d'annuité en engageant les crédits au cours de l'exercice où les subventions doivent être payées et les contrats mis en œuvre.

- b) Le pourcentage restant concerne les derniers paiements qui n'avaient pas encore été effectués au 31 décembre et auxquels l'article susmentionné est normalement applicable.
- c) Enfin, pour ce qui est des crédits annulés, l'Agence partage sans réserve le point de vue de la Cour. Néanmoins, les annulations concernent des crédits destinés aux mesures ayant été annulées avec l'accord unanime des parties contractantes.

11. L'Agence prend note de l'observation de la Cour. Depuis le 1^{er} janvier 2000, des clôtures provisoires mensuelles des comptes sont effectuées.

12. L'Agence a lancé des procédures permettant de récupérer directement la TVA auprès des fournisseurs. À ce jour, 86 144 euros ont été récupérés.

D'autre part, l'Agence compte suivre les recommandations de la Cour des comptes concernant la modification de son règlement financier pour l'adapter aux dispositions relatives à la TVA du règlement financier des Communautés européennes de 1999.

RAPPORT
sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE — Copenhague) pour
l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Agence

(2000/C 373/02)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	8
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-14	8
Analyse de l'exécution budgétaire.....	5-6	8
Imputation de la TVA.....	7	8
Inventaire	8	8
Gestion du personnel.....	9	8
Gestion des contrats avec les centres thématiques	10-14	8
Tableaux 1 et 2		10
Réponses de l'Agence		12

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration de l'Agence européenne pour l'environnement, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur exécutif. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. Les crédits définitifs de l'exercice se sont élevés à 18,5 millions d'euros qui ont été engagés à hauteur de 18,3 millions d'euros dont 9,2 millions d'euros pour les dépenses opérationnelles (titre III).

⁽¹⁾ JO L 120 du 11.5.1990, p. 4.

⁽²⁾ En application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice 1999 ont été établis le 27 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Agence, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 5 avril 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

6. Les reports de crédits s'élèvent à 6,0 millions d'euros (soit 33 % des engagements) et concernent principalement les dépenses opérationnelles à hauteur de 5,4 millions d'euros. À titre de comparaison, les crédits reportés de l'exercice 1998 à l'exercice 1999 s'élevaient à 5,8 millions d'euros, dont 4,6 millions d'euros pour les dépenses opérationnelles. De ces reports, 0,7 million d'euros (soit 12 %) ont été annulés.

Imputation de la TVA

7. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽³⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Agence à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

Inventaire

8. L'Agence devrait veiller à ce que l'inventaire soit vérifié au moins une fois par an pour s'assurer de son exhaustivité et déclasser les équipements informatiques devenus obsolètes.

Gestion du personnel

9. Les contrôles effectués ont montré des faiblesses dans la tenue des dossiers du personnel; elles ont conduit notamment à fixer de manière incorrecte le traitement de deux agents récemment recrutés. L'Agence devrait vérifier régulièrement l'ensemble des dossiers du personnel pour s'assurer du caractère complet et de la validité des données.

Gestion des contrats avec les centres thématiques

10. Pour la réalisation de ses objectifs, l'Agence a passé des contrats avec divers centres thématiques sélectionnés dans les États membres. Les contrats comportent un texte de base standardisé et complété par des annexes de nature plus technique. Il a été observé, notamment en ce qui concerne la nature et la durée des travaux, des incohérences entre le texte de base et les annexes techniques.

11. Ces contrats sont financés par des crédits inscrits dans le titre III du budget de l'Agence qui couvre les dépenses opérationnelles. Comme déjà observé, ces crédits font l'objet de reports très

⁽³⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

importants (voir points 5 et 6). La gestion de ces reports, qui est prioritaire en raison des risques d'annulation, explique en partie la conclusion très tard dans l'année de certains contrats. Ainsi, des engagements pour au moins 1,9 million d'euros ont été décidés après le 15 novembre 1999 au titre des dépenses opérationnelles.

12. L'ampleur et le caractère récurrent de cette situation devraient inciter l'Agence à améliorer son système de suivi de l'exécution de son programme annuel afin de minimiser les reports de crédits et, ainsi, de mieux respecter le principe d'annualité.

13. Des faiblesses apparaissent également dans la gestion financière des contrats. Les procédures de traitement des demandes de

paiement gagneraient à être davantage formalisées et appliquées. Il serait nécessaire que les dossiers financiers contiennent des documents à l'appui des demandes de paiement et pas seulement une attestation de la réalité et de la conformité des travaux exécutés.

14. Les contrats sont financés à partir d'engagements sur diverses lignes budgétaires correspondant aux divers thèmes dont ils ont à traiter. Les paiements effectués sont imputés de manière à épuiser séquentiellement les engagements concernés, de telle sorte qu'il est impossible de rapprocher l'exécution des engagements et l'état d'avancement des travaux correspondants.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 27 septembre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

Tableau 1

Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Installations et mobilier	297	168	Capitaux propres	3 631	3 102
Matériel informatique	3 322	2 925	Solde de l'exercice	- 3 518	- 4 386
<i>Sous-total</i>	3 619	3 093	<i>Sous-total</i>	113	- 1 284
Stocks	12	9	Dettes à court terme		
Créances à court terme			Commission	8 701	8 568
Subvention de la Commission	8 701	8 568	Reports de crédits automatiques	5 964	5 755
Débiteurs divers	55	2	Ordres de recouvrement	0	4
TVA à récupérer	250	140	Dettes sociales	56	10
Ordres de recouvrement	0	4	TVA	250	140
Centre de traduction	0	6	Créditeurs divers	0	6
<i>Sous-total</i>	9 006	8 720	Centre de traduction	0	6
			<i>Sous-total</i>	14 971	14 489
Comptes de trésorerie			Comptes transitoires		
Banques — comptes à vue	4 799	4 544	Comptes de réemploi (TVA et autres)	1 100	389
Caisse	2		Paiements en cours	1 254	2 772
<i>Sous-total</i>	4 801	4 544	<i>Sous-total</i>	2 354	3 161
Total actif	17 438	16 366	Total passif	17 438	16 366

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par l'Agence.

Tableau 2

Compte de gestion pour les exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

	1999	1998
Recettes		
Subvention reçue de la Commission	18 246	17 421
Recettes diverses	118	96
Total recettes	18 364	17 517
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	6 688	5 908
Crédits reportés	179	177
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	1 845	1 999
Crédits reportés	396	1 001
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	3 808	3 194
Crédits reportés	5 389	4 577
Total dépenses	18 305	16 856
Résultat de l'exercice	59	661
Solde reporté de l'exercice précédent	- 4 386	- 5 500
Réemploi 1998 non utilisé	80	46
Crédits reportés de l'exercice précédent annulés	695	392
Différences de change	34	15
Solde de l'exercice	- 3 518	- 4 386

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE**TVA. Paiements et remboursements**

La Cour établit que:

«7. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Agence à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

L'Agence se mettra en relation avec les services de la Commission européenne et les autres agences également concernées afin de définir dans quelle mesure son règlement financier doit être révisé et de sorte que les dispositions modifiées soient adoptées en 2001.

Inventaire

La Cour établit que:

«8. L'Agence devrait veiller à ce que l'inventaire soit vérifié au moins une fois par an pour s'assurer de son exhaustivité et déclasser les équipements informatiques devenus obsolètes.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

L'inventaire est mis à jour continuellement et vérifié sur une base régulière. Toutefois, comme l'a correctement relevé la Cour, les équipements obsolètes, toujours entreposés dans les locaux, ne sont pas déclassés. L'Agence a désormais obtenu de son contractant-cadre qu'à la livraison de tout ordinateur neuf corresponde la reprise d'un autre, reconnu obsolète et inscrit dans l'inventaire.

Gestion du personnel

La Cour établit que:

«9. Les contrôles effectués ont montré des faiblesses dans la tenue des dossiers du personnel; elles ont conduit notamment à fixer de manière incorrecte le traitement de deux agents récemment recrutés. L'Agence devrait vérifier régulièrement l'ensemble des dossiers du personnel pour s'assurer du caractère complet et de la validité des données.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

Un contrôle systématique des dossiers du personnel, établis avec l'aide de la direction générale du personnel de la Commission

européenne, a été mis en place. Une première révision a permis de corriger les erreurs relevées par la Cour.

Centres thématiques. Gestion des contrats

La Cour établit que:

«10. Pour la réalisation de ses objectifs, l'Agence a passé des contrats avec divers centres thématiques sélectionnés dans les États membres. Les contrats comportent un texte de base standardisé et complété par des annexes de nature plus technique. Il a été observé, notamment en ce qui concerne la nature et la durée des travaux, des incohérences entre le texte de base et les annexes techniques.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

La cohérence entre les textes de base et les annexes techniques est actuellement contrôlée et des corrections seront apportées, si besoin est. Il est procédé à l'introduction de contrôles de routine parallèlement à la sélection en cours de futurs centres thématiques européens avec lesquels seront passés des contrats portant sur l'année 2001.

La Cour établit que:

«11. Ces contrats sont financés par des crédits inscrits dans le titre III du budget de l'Agence qui couvre les dépenses opérationnelles. Comme déjà observé, ces crédits font l'objet de reports très importants (voir points 5 et 6). La gestion de ces reports, qui est prioritaire en raison des risques d'annulation, explique en partie la conclusion très tard dans l'année de certains contrats. Ainsi, des engagements pour au moins 1,9 million d'euros ont été décidés après le 15 novembre 1999 au titre des dépenses opérationnelles.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

Les engagements sont décidés au début de l'année afin de gagner un maximum de temps pour réaliser et livrer le travail demandé. La possibilité d'engager des ressources complémentaires à la fin de l'année permet néanmoins d'utiliser efficacement les quelques ressources encore disponibles, alors que quelques ajustements de la portée des travaux sont susceptibles de devenir nécessaires et que quelques fonds supplémentaires de fonctionnement peuvent être alloués pour les travaux des centres thématiques européens qui contribuent à l'amélioration des capacités des États membres.

La Cour établit que:

«12. L'ampleur et le caractère récurrent de cette situation devraient inciter l'Agence à améliorer son système de suivi de l'exécution de son programme annuel afin de minimiser les reports de crédits et, ainsi, de mieux respecter le principe d'annualité.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

Il est de l'intention de l'Agence de minimiser ces reports. Toutefois, comme indiqué au point précédent, une part de ces travaux ne peut donner lieu à la conclusion de contrats qu'à la fin de l'année pour des raisons d'efficacité. En outre, les centres thématiques européens sont opérationnels tout au long de l'année, soit sur douze mois, tandis que les fonds nouveaux, inscrits au budget de l'année nouvelle, ne seront mis à leur disposition qu'au mois de février au plus tôt, ce qui contraint à reporter certains paiements sur l'année suivante.

La Cour établit que:

«13. Des faiblesses apparaissent également dans la gestion financière des contrats. Les procédures de traitement des demandes de paiement gagneraient à être davantage formalisées et appliquées. Il serait nécessaire que les dossiers financiers contiennent des documents à l'appui des demandes de paiement et pas seulement une attestation de la réalité et de la conformité des travaux exécutés.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

L'AEE a élaboré des procédures pour le traitement des demandes de paiement et l'identification de chaque subvention. Nous apprécions, cependant, la proposition de la Cour et sommes en passe

d'adapter davantage ces procédures afin d'inclure des documents d'appui, comme par exemple des rapports d'avancement et des extraits de rapports techniques, ainsi que des états dans les dossiers financiers.

La Cour établit que:

«14. Les contrats sont financés à partir d'engagements sur diverses lignes budgétaires correspondant aux divers thèmes dont ils ont à traiter. Les paiements effectués sont imputés de manière à épuiser séquentiellement les engagements concernés, de telle sorte qu'il est impossible de rapprocher l'exécution des engagements et l'état d'avancement des travaux correspondants.»

Les commentaires de l'Agence sont les suivants:

L'AEE s'efforcera de planifier ces paiements en respectant les lignes budgétaires correspondant aux travaux effectivement réalisés, en demandant tout d'abord davantage d'informations aux centres thématiques européens sur les ressources affectées par tâche. Toutefois, les centres thématiques effectuent normalement des travaux interconnectés pour lesquels des calendriers différents ont été définis; les dotations budgétaires ne peuvent être que partiellement alignées sur l'évolution des travaux en cours.

RAPPORT**sur les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMA — Londres) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Agence**

(2000/C 373/03)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	15
PRINCIPALES OBSERVATIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AGENCE EUROPEENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS (EMA — LONDRES) POUR L'EXERCICE 1999	5-10	15
Comptabilité analytique	5-6	15
Comptabilité générale	7	15
Procédures d'appel d'offres	8-9	15
Règlement financier	10	15
Tableaux 1 et 2		17
Réponses de l'Agence		19

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, conformément à l'article 57, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur exécutif. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 57, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes en vertu de l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises, pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base raisonnable pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS (EMEA — LONDRES) POUR L'EXERCICE 1999

Comptabilité analytique

5. Comme cela avait été indiqué l'an passé, une révision des règles relatives aux redevances doit être fondée sur les coûts du service rendu ⁽³⁾. Le conseil d'administration a mis en place un groupe de travail sur l'évaluation des coûts. Sur la base d'une évaluation des coûts fondée sur les activités, l'Agence a instauré un système visant à répartir le temps de travail entre les différentes activités. C'est sur cette base que les dépenses de personnel ont été ventilées suivant les activités. La répartition est intervenue sur la base des lignes budgétaires (plutôt que des paiements) suivant des décisions plus ou moins arbitraires et sans aucune évaluation de l'amortissement de l'équipement technique et des installations.

⁽¹⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 18.

⁽²⁾ En application de l'article 57, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, le bilan de toutes les recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice 1999 a été établi le 20 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Agence, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière l'ayant reçu le 22 mars 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

⁽³⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 15.

6. Afin de disposer d'un outil de gestion moderne constituant également une base solide en vue des décisions relatives aux redevances que le Conseil sera amené à prendre, l'intégration de la comptabilité analytique dans un système de comptabilité générale ou budgétaire serait préférable à la méthode actuellement appliquée. Cela contribuerait également à encourager la mise en place d'un système similaire dans les États membres pour ce qui concerne l'estimation précise des coûts d'évaluation. Actuellement, le conseil d'administration juge suffisant que les États membres ne communiquent qu'une estimation de leurs coûts.

Comptabilité générale

7. Pour éviter que des problèmes dus au passage à l'an 2000 ne surviennent au niveau du système comptable, déjà ancien, il était prévu d'introduire un système de type commercial au début de l'an 2000. En raison de retards et de procédures inutilement compliquées, le nouveau système n'est pas encore installé.

Procédures d'appels d'offres

8. L'ordonnateur a approuvé des contrats sur la base d'appels d'offres lancés par la Commission et pour lesquels la commission consultative des achats et des marchés (CCAM) de l'Agence avait émis un avis favorable. Ni la documentation concernant les achats en cause ni les contrats signés par la Commission ne prévoyaient d'étendre cette pratique aux organismes décentralisés. La Cour estime que l'autorisation octroyée par l'Agence n'est pas conforme à la réglementation applicable en la matière.

9. Dans un cas où des offres avaient été exclues à tort en raison de problèmes de formulation de l'appel d'offres et de l'invitation à soumissionner, l'ordonnateur a conclu des contrats sur la base d'un avis favorable formulé par la CCAM. Là encore, l'Agence n'aurait pas dû contracter d'engagement. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, la CCAM devrait être consultée sur la formulation des avis d'appel d'offres avant leur publication au Journal officiel ainsi que sur celle des invitations à soumissionner avant leur envoi.

Règlement financier

10. En ce qui concerne la TVA, les dispositions du règlement financier général applicables à l'époque imposaient l'imputation des dépenses pour l'intégralité de leur montant TVA incluse. Lors de leur encaissement, et conformément à l'article 27 du règlement financier général, les remboursements de TVA pouvaient alors donner lieu à réemploi. Cette pratique était applicable dans toutes les institutions et tous les organismes de l'Union jusqu'à la modification, fin 1998, du règlement financier général ⁽⁴⁾, qui prévoit désormais l'imputation des dépenses pour leur montant hors taxe.

⁽⁴⁾ Règlement n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

Cependant pour les agences n'ayant pas encore modifié leur propre règlement financier, ce sont toujours les anciennes disposi-

tions qui sont appliquées. La Cour invite l'Agence à adapter en ce sens son règlement financier au règlement financier général.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 18 mai 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

Tableau 1

Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Installations et mobilier	3 788	3 569	Capitaux propres	3 788	3 569
<i>Sous-total</i>	3 788	3 569	Solde de l'exercice	3 276	812
			<i>Sous-total</i>	7 064	4 381
Créances à court terme			Dettes à court terme		
TVA à récupérer	441	331	Reports de crédits non automatiques	2 488	675
Débiteurs divers	2 274	49	Reports de crédits automatiques	6 494	2 586
Subvention à recevoir de la Commission	8 000	5 734	Dettes sociales	71	46
<i>Sous-total</i>	10 715	6 114	Créditeurs divers	175	22
			Restitutions TVA	441	331
Comptes de trésorerie			<i>Sous-total</i>	9 669	3 660
Banque — comptes	12 223	1 209	Comptes transitoires		
Régie d'avances	27	11	Recettes de réemploi	1 400	948
<i>Sous-total</i>	12 250	1 220	Redevances différées	6 956	1 914
			Montants dus à la Commission	1 664	
			<i>Sous-total</i>	10 020	2 862
Total actif	26 753	10 903	Total passif	26 753	10 903

Source: tableau élaboré préparée par la Cour des comptes sur la base des données établies par l'Agence.

Tableau 2

Comptes de gestion pour les exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

	1999	1998
Recettes		
Subvention reçue ou à recevoir de la Commission	13 000	14 000
Redevances reçues	28 953	12 562
Contribution aux programmes communautaires	800	
Recettes diverses	948	691
Total recettes	43 701	27 253
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paievements	16 686	14 224
Crédits reportés	535	374
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paievements	3 409	3 414
Crédits reportés	3 152	613
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paievements	12 106	6 280
Crédits reportés	5 295	2 274
Total dépenses	41 183	27 179
Résultat de l'exercice	2 518	74
Solde reporté de l'exercice antérieur		1 166
Remboursements à la Commission		- 1 166
Crédits reportés de l'exercice antérieur et annulés	643	529
Différences de change et autres ajustements	115	209
Solde de l'exercice	3 276	812

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes sur la base de données obtenues auprès de l'Agence.

RÉPONSE DE L'AGENCE

L'EMEA prend note de l'avis de la Cour des comptes selon lequel les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. L'EMEA désire répondre aux observations de la Cour des comptes (points 5 à 10).

Comptabilité analytique

5. L'Agence reconnaît qu'une révision des règles relatives aux redevances doit être fondée sur les coûts du service rendu. À cette fin, l'EMEA a introduit un système de comptabilité analytique dans lequel ses activités, conformément au programme de travail, sont regroupées en dix chapitres comportant chacun des sous-divisions où les différentes activités de chaque chapitre sont reprises. Ces regroupements sont liés à leur tour à la source de revenus qui les finance. Le conseil d'administration a entériné la comptabilité analytique utilisée par l'EMEA, qui est maintenant complètement mise en place.

Le personnel de l'EMEA enregistre chaque jour son temps de travail conformément à cette structure d'activités par blocs de quinze minutes, ce qui permet ainsi d'obtenir une image détaillée du nombre d'heures consacrées à chaque activité. Ainsi, sur la base du nombre total d'heures de travail de l'Agence, le coût réel du travail dédié aux activités rémunérées pour service rendu et aux activités qui seront couvertes par le financement du budget général de l'Union européenne est enregistré précisément.

Les frais de personnel et d'exploitation représentent à eux seuls 82 % du budget et sont imputés directement aux activités correspondantes. Les dépenses relatives aux bâtiments et à l'équipement représentent 18 % du budget et sont principalement constituées des coûts du loyer et des services. Ces coûts d'occupation se répartissent à 60 % en frais généraux de personnel et 40 % en frais de délégués et d'experts. Cette proportion a été révisée et approuvée par le conseil d'administration.

L'influence de la dépréciation de l'équipement et des installations techniques est limitée. Les règles financières actuelles de l'UE ne prévoient aucune disposition pour les amortissements sur des périodes supérieures à un an. L'EMEA étudiera toutefois, aux fins de ventilation des coûts, la faisabilité d'un amortissement des équipements et installations techniques sur toute la durée de vie utile estimée des ces biens.

6. Le conseil d'administration de l'EMEA a mis en place en 1999 un groupe de travail sur l'évaluation des coûts. Ce groupe a développé une méthode de collecte des informations afin d'établir le coût du travail effectué par les autorités nationales compétentes pour le compte de l'EMEA.

Ce groupe de travail a convenu de la nature et du format des informations nécessaires. Les autorités nationales compétentes ont commencé à collecter les données demandées sur la base des coûts

réels lorsque celles-ci étaient disponibles. Quelques États membres développent actuellement des systèmes de comptabilité analytique semblables à celui de l'EMEA. Le groupe de travail analysera les informations fournies en 2000 et 2001.

Système comptable

7. La raison principale pour acquérir un nouveau progiciel de comptabilité générale est de relier le système de comptabilité budgétaire SI2 au logiciel de banque britannique. La proposition d'achat du progiciel a été présentée en 1999, le retard pris était dû à la nécessité de spécifier précisément dans le SI2 les données de production. Le contrat relatif au nouveau logiciel de comptabilité générale, SAGE, a été signé en mars 2000 et l'installation du programme a eu lieu le mois suivant.

Procédures d'appels d'offres

8. Avec l'accord des services de la Commission, la pratique parmi les agences était d'utiliser les résultats des appels d'offres de la Commission et ses accords-cadres. L'EMEA n'avait pas été informée que la procédure n'était pas conforme aux règlements applicables.

Une gestion financière raisonnable voudrait que les petites agences de l'UE bénéficient des résultats des appels d'offres marqués par la puissance d'achat de la Commission, ce qui sous-entendrait d'importantes économies en termes d'acquisition de biens et de services.

Lors de réunions régulières entre la Commission et les agences communautaires, il lui a été demandé d'inclure celles-ci dans les spécifications de ses appels d'offres et nous espérons que cela apporte une solution formelle au problème.

9. L'EMEA reconnaît qu'il serait intéressant que la CCAM soit consultée au sujet des appels d'offres avant leur publication et il a été décidé d'introduire cette mesure immédiatement.

Taxe sur la valeur ajoutée

10. L'EMEA est consciente de la modification du traitement de la TVA dans le règlement financier de la Commission européenne. Contrairement à la situation présente dans de nombreux États membres, l'EMEA doit dans un premier temps acquitter la TVA et se la fait rembourser plus tard par le gouvernement britannique. L'Agence reconsidérera la situation et présentera les modifications pertinentes à son règlement financier ainsi que les autres changements qui s'avèreraient nécessaires pour se conformer à la réforme générale des procédures financières et budgétaires de l'UE. Conformément à la procédure normale, la Cour des comptes sera bien évidemment consultée à propos de ces modifications.

RAPPORT**sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CTOU — Luxembourg) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses du Centre**

(2000/C 373/04)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	21
PRINCIPALES OBSERVATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU BUDGET DU CENTRE DE TRADUCTION DES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE (CTOU — LUXEMBOURG) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-15	21
Analyse de l'exécution budgétaire	5-8	21
Comptabilité analytique	9-10	21
Inventaire	11	21
Passation de contrats	12-14	22
Locaux	15	22
Tableaux 1 et 2		23
Réponses du Centre		25

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾ conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 2965/94. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son contrôle conformément à ses politiques et à ses normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU BUDGET DU CENTRE DE TRADUCTION DES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE (CTOU — LUXEMBOURG) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. L'augmentation en cours d'exercice de la demande de traduction a permis un accroissement important des recettes inscrites au budget qui sont passées d'une prévision initiale de 13,6 millions d'euros à 17,3 millions d'euros, soit une augmentation de 27 %. Les recettes prévues ont été constatées et recouvrées dans leur quasi-totalité, 14 millions d'euros.

⁽¹⁾ JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

⁽²⁾ En application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du Centre pour l'exercice 1999 ont été établis le 2 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration du Centre, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 3 mars 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

6. Les recettes de l'exercice ont, en vertu du principe d'équilibre du budget du Centre, autorisé des engagements à hauteur de 17,3 millions d'euros, dont 14,1 millions d'euros, soit 82 %, ont été effectivement engagés, le reste étant annulé. Des engagements pris en 1999 sur les crédits de 1999, 3,1 millions d'euros, soit 22 %, ont dû être reportés à l'exercice ultérieur.

7. L'ampleur de l'augmentation des recettes et la relative importance des reports et annulations de crédits montrent la nécessité pour le Centre d'affiner ses prévisions en matière de pourvoi de postes et en adoptant des coûts de facturation plus réalistes (voir point 9 ci-après) et en développant encore davantage la concertation avec les institutions et organismes communautaires qui sont ses clients.

8. Pour les engagements reportés de l'exercice antérieur, soit 2,5 millions d'euros, ils ont été consommés à concurrence de 1,9 million d'euros, soit 76 %, et le solde a été annulé.

Comptabilité analytique

9. La Cour avait observé dans son rapport relatif à l'exercice 1998 ⁽³⁾ une différence importante entre le coût prévisionnel d'une page traduite et le coût réel. Il en résulte des remboursements importants à effectuer. Cette situation s'est reproduite en 1999, année durant laquelle les pages traduites ont été facturées à 74 euros par page, soit un montant supérieur de 15,5 % à la dernière estimation disponible du coût, qui est de 64 euros par page.

10. Des estimations plus fines et plus réalistes permettraient de diminuer les remboursements aux organismes communautaires clients du Centre et faciliteraient la gestion de leur trésorerie. Dès lors, la Cour renouvelle ses souhaits antérieurs ⁽⁴⁾ de voir le Centre se doter d'une comptabilité analytique afin de connaître, par organisme et par type de prestation, le coût réel des services qu'il fournit.

Inventaire

11. L'inventaire présente des anomalies dans la numérotation des articles. En outre, la valeur de certains équipements répertoriés dans le livre d'inventaire n'est pas reprise au bilan. Par ailleurs, le Centre n'a pas été en mesure de réconcilier le bilan et le livre d'inventaire à la clôture de l'exercice. Bien que ces anomalies ne soient pas de nature à affecter la fiabilité des comptes, le Centre est invité à tenir son inventaire avec plus de rigueur et à effectuer au moins une fois par an un rapprochement exhaustif entre sa comptabilité et son livre d'inventaire.

⁽³⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 20, point 7.

⁽⁴⁾ JO C 393 du 29.12.1997, p. 47, point 1.6 et JO C 406 du 28.12.1998, p. 33, point 1.6.

Passation de contrats

12. Dans le cadre de l'évaluation d'une offre de traduction, selon la documentation contenue dans les dossiers de la CCAM, le rapport soumis à cette dernière estimait qu'une importance égale avait été donnée au facteur prix et au facteur qualité. L'examen de la méthode de calcul utilisée pour classer les différentes offres montre qu'en fait le facteur qualité avait une très large prépondérance.

13. Dans le cadre de ce même appel d'offres, ayant suscité trente-huit réponses, les prix indiqués pour trois soumissionnaires dans la fiche d'évaluation étaient différents de ceux mentionnés dans leurs propositions et il en résulte des erreurs de classement. Une attention toute particulière devrait être portée aux procédures d'évaluation afin d'éviter que cette dernière ne soit biaisée par des erreurs.

14. Au début de 1998, et après consultation de la CCAM, le Centre avait passé un premier contrat de 68 245 euros pour un projet

informatique de gestion des traducteurs indépendants. Afin d'étendre le projet, le Centre a passé un contrat supplémentaire de 146 375 euros en décembre 1998, à exécuter pour l'essentiel en 1999. Pour définir les conditions du second contrat, le Centre s'est fondé sur un contrat-cadre passé par la Commission, comme dans le cas du premier contrat. En outre, ce deuxième contrat a été passé par entente directe, sans prendre l'avis de la CCAM. Par ailleurs, l'absence d'examen de l'extension du projet au sein de la CCAM ne permet pas de s'assurer du bien-fondé des coûts supplémentaires par rapport aux objectifs de cette extension.

Locaux

15. La situation observée par la Cour en 1997 ⁽¹⁾ et en 1998 ⁽²⁾ n'a connu aucune évolution en 1999: le Centre continue d'occuper des locaux mis à sa disposition par les autorités luxembourgeoises, sans que les conditions d'occupation de ceux-ci (montant du loyer éventuel, surfaces et équipements loués, durée du bail...) aient fait l'objet d'un accord entre les parties. Il serait souhaitable qu'un accord en bonne et due forme soit conclu pour clarifier la situation, notamment au niveau des états financiers du Centre.

Ce rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion des 11 et 12 octobre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

⁽¹⁾ JO C 406 du 28.12.1998, p. 33, point 1.13.

⁽²⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 20, point 18.

Tableau 1

Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Installations et mobilier	108	95	Capitaux propres	576	361
Matériel informatique	429	220	Solde de l'exercice	1 854	5 062
Immobilisations incorporelles	39	46			
<i>Sous-total</i>	576	361	<i>Sous-total</i>	2 430	5 423
Créances à court terme			Dettes à court terme		
Sommes restant à recouvrer ⁽¹⁾	4 133	977	Crédits reportés de droit	3 053	2 461
Débiteurs divers	479	10	Avances perçues ⁽²⁾	836	2 843
<i>Sous-total</i>	4 612	987	Sommes restant à recouvrer ⁽¹⁾	4 133	977
Comptes de trésorerie			Créditeurs divers	23	344
Banques — comptes à vue	5 299	10 711	<i>Sous-total</i>	8 045	6 625
Caisse		2	Comptes transitoires		
<i>Sous-total</i>	5 299	10 713	Recettes de réemploi	12	13
Total actif	10 487	12 061	Total passif	10 487	12 061

⁽¹⁾ Restant à recouvrer auprès des clients.⁽²⁾ Avances perçues des clients pour des prestations de traduction.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par le Centre.

Tableau 2
Comptes de gestion des exercices 1999 et 1998

	(1 000 EUR)	
	1999	1998
Recettes		
Contribution en provenance du budget général	—	—
Recettes propres	13 760	14 743
Intérêts bancaires	212	245
Recettes diverses	38	3
Total recettes	14 010	14 991
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paievements	10 363	9 702
Crédits reportés	871	1 079
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paievements	727	675
Crédits reportés	2 182	1 382
Total dépenses	14 143	12 838
Résultat de l'exercice		
Solde reporté de l'exercice précédent	— 133	2 153
Remboursement de trop-perçus au titre des exercices précédents ⁽¹⁾	5 062	2 666
Crédits reportés de l'exercice précédent annulés et recettes de réemploi annulées	— 3 632	— 653
Différences de change	566	880
	— 9	16
Solde de l'exercice	1 854	5 062

⁽¹⁾ Remboursement net aux clients après clôture définitive des exercices 1995, 1996 et 1997. Les comptes de résultat de ces exercices sont restés ouverts jusqu'au 31 décembre 1999.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par le Centre.

RÉPONSES DU CENTRE**Analyse de l'exécution budgétaire**

Points 5, 6, 7 et 8

Depuis 1997, le Centre a établi, au cours de chaque exercice, des budgets rectificatifs et supplémentaires (BRS) afin d'adapter son budget au volume croissant de ses activités.

En 1999, le BRS a permis d'adapter le budget à l'augmentation inattendue de la demande des travaux, mais également, comme détaillé dans l'introduction générale, de diminuer le prix prévisionnel par page, qui est passé de 79 à 74 euros, soit une diminution de 6,5 %.

Comme il est indiqué dans la réponse du Centre aux observations de la Cour concernant l'exercice 1998, le Centre a mis en place un système de consultation avec les institutions et organes clients afin d'établir des prévisions aussi proches que possible de la réalité. Cela étant, il faut tenir compte du fait qu'une partie importante des travaux de traduction du Centre est liée à l'évolution de l'activité économique dans le secteur privé, difficile à prévoir même pour nos clients.

De ce fait, le directeur a proposé, dans le cadre d'un éventuel réexamen des modalités de fonctionnement du Centre, d'adopter des instruments plus flexibles permettant une gestion budgétaire susceptible de réagir efficacement aux variations du volume de travail.

Comptabilité analytique

Point 9

Le Centre calcule le prix prévisionnel de son budget, d'une part, sur la base du volume de travail estimé par ses clients, d'autre part, sur la base des dépenses prévisibles permettant de faire face à cette charge de travail.

Lors de l'adoption du budget rectificatif et supplémentaire de 1999, une révision des prix a eu lieu. C'est la raison pour laquelle les pages traduites ont été facturées à 74 euros au lieu de 79 euros, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Le Centre a décidé, suite à la recommandation de la Cour dans son rapport sur l'exercice 1997, d'effectuer une réforme de son règlement financier, en insérant l'article 26 bis qui permet de reporter le solde de chaque exercice au budget de l'exercice suivant. Cette réforme permet d'éviter les remboursements résultant de la différence entre le prix de facturation et le coût réel, enregistrés après la clôture de l'exercice.

Point 10

Dès le 1^{er} janvier 2000, le Centre a adopté un système de codes analytiques pour toutes les opérations budgétaires comptabilisées dans le programme SI2 et prépare, actuellement, des rapports analytiques pouvant exploiter cette information d'une façon optimale. À la fin de l'exercice 2000, le Centre disposera de données et statistiques analytiques permettant d'effectuer des estimations plus précises.

Inventaire

Point 11

Jusqu'à fin 1999, le Centre tenait son inventaire sur tableur. Ce système a montré ses limites et s'est révélé inefficace. Aussi, le Centre a installé le système ELS (SIC — Inventaire), utilisé et développé par la Commission. Cette base de données utilise un système de codes à barres.

La migration vers le nouveau système s'est faite au mois de janvier 2000 et est en cours d'achèvement.

Lors de la visite de la Cour des comptes européenne, le système était en cours d'installation, de même que le logiciel de *reporting* n'était pas encore opérationnel. C'est pourquoi, certaines incohérences ont pu être constatées. Grâce à ce nouveau système, le Centre sera en mesure de tenir son inventaire de façon beaucoup plus rigoureuse.

Passation de contrats

Point 12

Les contrats en question ont été attribués sur base de l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges.

La CCAM du Centre, lors de sa douzième réunion du 12 août 1999, a examiné le dossier en objet et a donné un avis favorable tout en recommandant que: «l'évaluation des offres repose sur un système plus transparent axé sur la comparaison qualité/prix. Un tableau comparatif des offres plus détaillé devrait être établi».

Point 13

Lors de la préparation de ces mêmes contrats, la section compétente a remarqué que les prix offerts par deux soumissionnaires

sélectionnés pour des traductions de l'anglais vers le grec et utilisés pour calculer le classement des contractants avaient été intervertis dans le tableur. Cette erreur a été corrigée avant la signature du contrat.

Le Centre étudie actuellement les possibilités de réorganisation de ces services afin, entre autres, d'améliorer la gestion des appels d'offres.

Point 14

Ce dossier a été traité lors de la troisième réunion de la CCAM du 29 janvier 1998 qui a rendu un avis favorable sur l'utilisation du contrat-cadre DI/0041700 de la Commission et sur la première convention spécifique.

Le deuxième contrat est basé sur le même contrat-cadre de la Commission dont l'utilisation a été approuvée par la CCAM du Centre. Par conséquent, il ne s'agit pas vraiment d'une entente directe, étant donné que le contrat-cadre a été établi suite à un appel d'offres interinstitutionnel.

Depuis 1998, date d'origine de ce dossier, tant les services que la CCAM du Centre ont amélioré ses modalités de fonctionnement

et le suivi des dossiers est plus strict. Pour remédier à une utilisation excessive des contrats-cadres des autres institutions, le Centre, et notamment le département informatique, a lancé dès le deuxième semestre 1998, plusieurs appels à manifestation d'intérêt afin d'établir des listes de fournisseurs.

Locaux

Point 15

Ce dossier a été traité dans toutes les réunions du conseil d'administration qui ont eu lieu en 1999 et 2000 et l'inquiétude croissante des clients et du conseil d'administration face au manque de progrès s'est manifestée, par écrit et oralement, à plusieurs reprises par le directeur et le président du conseil d'administration aux autorités luxembourgeoises. Cependant, aucune solution concrète n'a été proposée par les autorités luxembourgeoises.

Comme indiqué dans la réponse aux observations de la Cour en 1997 et 1998, le Centre a envoyé des propositions de contrat de bail ainsi que des projets d'accord de siège et de sécurité et, malgré de nombreux rappels adressés aux autorités luxembourgeoises, aucune réponse ne nous est parvenue.

RAPPORT**sur les états financiers du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop — Thessalonique) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses du Centre**

(2000/C 373/05)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	28
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DU CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP — THESSALONIQUE) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-15	28
Analyse de l'exécution budgétaire.....	5-6	28
Comptabilités budgétaire et générale	7	28
Régies d'avances	8	28
Imputation de la TVA.....	9-11	28
Bâtiment	12	29
Contrats	13-14	29
Personnel	15	29
Tableaux 1 et 2		30
Réponses du Centre		32

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au Conseil et au Parlement européen, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1946/93 du Conseil ⁽²⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers du Centre pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1416/76 ⁽³⁾ du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 1948/93 ⁽⁴⁾ du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽⁵⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues aux articles 65, 67 et 68 du règlement (CEE) n° 1948/93 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1416/76 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DU CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP — THESSALONIQUE) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. Les crédits définitifs de l'exercice, après adoption d'un budget rectificatif et supplémentaire de 0,3 million d'euros en septembre

1999 s'élèvent à 15,2 millions d'euros — dont 14,5 millions d'euros (soit 95 %) ont été engagés et 0,7 million d'euros (soit 5 %) ont été annulés au 31 décembre 1999 ⁽⁶⁾.

6. Les reports de crédits s'élèvent à 3,7 millions d'euros (soit 26 % des engagements) et concernent principalement le titre III à hauteur de 2,2 millions d'euros ainsi que le titre II à hauteur de 1 million d'euros (financement de la dernière tranche du nouveau bâtiment du Cedefop). À titre de comparaison, les crédits reportés de l'exercice 1998 à l'exercice 1999 s'élèvent à 3,9 millions d'euros. De ce montant, 0,6 million d'euros (soit 15 %) ont dû être annulés, principalement dans le titre III.

Comptabilités budgétaire et générale

7. Le Centre avait prévu ⁽⁷⁾ de mettre au point un nouveau système de comptabilité, FIBUS, pour fin 1999 de telle sorte que celui-ci puisse être utilisé après le premier semestre 2000. Suite à un contrôle spécifique sur ce projet et dans l'attente de pouvoir procéder à une évaluation complète, l'attention du Centre est attirée sur la nécessité d'en tester en profondeur les performances avant sa mise en service effective.

Régies d'avances

8. Bien que le recours aux régies d'avances soit en nette diminution par rapport à l'exercice précédent ⁽⁸⁾, le Centre a continué en 1999 d'effectuer par ce biais une part significative de ses paiements, 2,6 millions d'euros (soit 23 %). Le Centre est invité à poursuivre ses efforts pour réduire encore davantage l'utilisation de ce mode de paiement et ainsi réduire les risques qui y sont associés.

Imputation de la TVA

9. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽⁹⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite le Centre à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 11.

⁽³⁾ JO L 164 du 24.6.1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 15.

⁽⁵⁾ En application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1948/93 du Conseil, portant modification du règlement (CEE) n° 1416/76 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et dépenses du Centre pour l'exercice 1999 ont été établis le 29 mars 2000 et transmis à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 5 avril 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

⁽⁶⁾ Toutefois, en avril 2000, un report non automatique de 0,55 million d'euros a été autorisé, réduisant à seulement 0,15 million d'euros le montant des crédits de 1999 effectivement annulés.

⁽⁷⁾ Voir réponse au point 5 du rapport relatif à l'exercice 1998 (JO C 372 du 22.12.1999, p. 27).

⁽⁸⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 27, point 6.

⁽⁹⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

10. Le Centre n'a pas été en mesure d'effectuer un rapprochement exhaustif entre ses demandes de récupération de la TVA et ses données comptables. Par ailleurs, des ordres de recouvrement auraient dû être établis en même temps que les demandes de récupération.

11. Les opérations relatives à la récupération de la TVA payée en 1999 ont commencé en mai 2000. Dans un souci de bonne gestion, il serait souhaitable que la préparation des demandes de récupération soit organisée de manière à permettre une récupération aussi rapide que possible.

Bâtiment

12. Dans le cadre de la construction de son bâtiment, le Centre a dû payer, grâce à des circonstances favorables (taux de change, conditions contractuelles), un montant inférieur de 1,2 million d'euros par rapport à ce qui avait été initialement envisagé. Ce montant a été affecté par le Centre à la réalisation d'équipements complémentaires non explicitement prévus dans la convention avec les autorités grecques. Étant donné l'importance de cette économie par rapport à la dépense envisagée initialement pour le bâtiment (6,8 millions d'euros), dans un souci de bonne gestion et de transparence vis-à-vis de l'autorité budgétaire, le Centre aurait dû informer de ses intentions non seulement le Parlement mais également le Conseil.

Contrats

13. Parmi les équipements complémentaires mentionnés au point 12, deux d'entre eux, d'une valeur respectivement de l'ordre

de 195 000 euros et de 136 000 euros, ont fait l'objet de marchés conclus de gré à gré avec l'autorisation du bureau exécutif du conseil d'administration. La nature des travaux (équipements de cuisine et travaux supplémentaires relatifs à la sécurité) ne justifie pas le recours à une procédure de gré à gré et le motif d'urgence n'aurait pas dû être admis car l'absence de tels équipements n'affecte pas l'utilisation principale du bâtiment. Or la valeur de chacun de ces marchés est supérieure au seuil à partir duquel le règlement financier impose de consulter une commission consultative des achats et des marchés (46 000 euros) quelle que soit la procédure d'acquisition envisagée.

14. L'examen des contrats pour des projets informatiques a mis en évidence des faiblesses: absence de consultation du service informatique, imprécision des objectifs à atteindre et non-respect des procédures administratives et financières ainsi que des procédures d'appels d'offres. Par ailleurs, l'audit de la mise en œuvre de projets basés sur Internet a montré que les hypothèses à la base des décisions n'étaient pas bien fondées ou n'étaient plus adaptées. Le Centre est invité à poursuivre ses efforts pour gérer ses projets informatiques conformément aux règles et à les adapter en fonction des développements intervenus depuis leur conception.

Personnel

15. La Cour avait noté en 1998 ⁽¹⁾ l'absence de décisions formelles de l'AIPN pour la fixation de droits financiers des agents. En 1999, les mesures annoncées par le Centre n'ont pu être complètement mises en œuvre. Par ailleurs, les dispositions du statut qui prévoient que le personnel est noté au moins une fois tous les deux ans n'ont pas été respectées dans certains cas.

Ce rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 26 octobre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

⁽¹⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 27, points 9 et 10.

Tableau 1
Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immeuble en construction ⁽¹⁾	5 160	0	Capitaux permanents		
Immobilisations	2 918	1 721	Capitaux propres	8 102	1 749
Stocks	24	28	Solde de l'exercice	- 520	697
<i>Sous-total</i>	8 102	1 749	<i>Sous-total</i>	7 582	2 446
Créances à court terme			Dettes à court terme		
Débiteurs divers	104	63	Dettes sociales	71	22
TVA à récupérer	282	230	TVA	282	230
Dépenses à imputer	17	628	Créditeurs divers	39	377
<i>Sous-total</i>	403	921	Crédits reportés de droit	3719	3928
Comptes de trésorerie			<i>Sous-total</i>	4 111	4 557
Banques — comptes à vue	3 492	5 025	Comptes transitoires		
Régie d'avances	201	365	Recettes de réemploi	235	832
<i>Sous-total</i>	3 693	5 390	Paiements en cours	266	205
			Recettes à imputer	4	20
			<i>Sous-total</i>	505	1 057
Total actif	12 198	8 060	Total passif	12 198	8 060

⁽¹⁾ Le bâtiment a été terminé et a été réceptionné provisoirement en septembre 1999. Seule la dernière partie reste à payer (1 719 937 EUR). Le Centre ne recevra la propriété du terrain qu'au moment de la réception finale du bâtiment, pour autant que celle-ci se passe dans les délais prévus.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par le Centre.

Tableau 2

Compte de gestion des exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

	1999	1998
Recettes		
Subvention de la Commission	12 415	12 793
Recettes diverses	150	10
Recettes affectées	152	150
Total recettes	12 717	12 953
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	6 226	5 421
Crédits reportés	395	599
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	1 658	878
Crédits reportés	1 058	528
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	3 021	2 433
Crédits reportés	2 238	2 776
Total dépenses	14 596	12 635
Résultat de l'exercice	- 1 879	318
Solde reporté de l'exercice précédent	697	0
Crédits reportés de l'exercice précédent annulés	760	320
Différences de change	- 98	59
Solde de l'exercice	- 520	697

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par le Centre.

RÉPONSES DU CENTRE

Point 8

Suite aux recommandations de la Cour, le Cedefop a poursuivi ses efforts pour réduire encore davantage les paiements par régie d'avance: au cours des trois premiers trimestres de l'année 2000, ils n'ont pas excédé 20 000 euros par mois.

Point 9

Le Centre élaborera un mémorandum sur les mises à jour et améliorations à apporter à son règlement financier général révisé. Ce mémorandum sera transmis à la Commission afin que celle-ci fasse à l'autorité législative les propositions qu'elle jugera utiles.

Points 10 et 11

En 1999, le surplus de travail imposé à l'unité financière du Cedefop par l'achèvement du nouveau bâtiment et la finalisation du système FIBUS a retardé le traitement complet de certains dossiers. En 2000, les mesures nécessaires ont été prises pour résorber ces retards et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Point 12

Grâce aux efforts conjugués des diverses parties intéressées (gouvernement grec, Commission et Cedefop), des économies substantielles ont pu être réalisées lors de la construction du bâtiment tel qu'initialement envisagé. Il a été décidé de commun accord d'affecter ces montants à la réalisation de travaux complémentaires contribuant à renforcer et optimiser la fonctionnalité et la sécurité du bâtiment.

L'autorité budgétaire a été tenue au courant de ces développements. Le Cedefop souligne qu'à défaut de communication formelle, le Conseil a reçu des représentants du Centre toutes les informations relatives à ces travaux complémentaires et à leur nécessité lors des discussions devant le comité budgétaire.

Point 13

Les travaux en question concernaient des équipements dont la nécessité découlait d'informations indisponibles au départ. Pour

des motifs d'économie et pour donner au nouveau bâtiment une fonctionnalité optimale le plus rapidement possible, il a paru, dans ces circonstances particulières, préférable au Cedefop de procéder par entente directe. Le bureau a rendu un avis positif sur ces deux dossiers, considérant que, techniquement, ces travaux supplémentaires ne pouvaient être séparés du marché principal.

Par ailleurs le Cedefop rappelle que c'est son règlement financier qui a dévolu à son conseil d'administration et au bureau exécutif de ce dernier les pouvoirs normalement attribués à des CCAM. Le Cedefop soulèvera les problèmes que pose cette situation dans le mémorandum qu'il compte adresser à la Commission sur la révision de son règlement financier (voir réponse au point 9).

Point 14

Il est inévitable que pour des projets informatiques de l'ampleur et de la complexité de ceux entrepris par le Cedefop qui s'étendent sur plusieurs années, des problèmes se posent lors de leur démarrage et que les évolutions fort rapides dans le domaine de l'informatique rendent les hypothèses de départ rapidement obsolètes, ce qui dans certains cas a conduit à des erreurs dans leur gestion. Au cours des ans, fort de l'expérience acquise et suite aux observations de la Cour, le Cedefop a renforcé les procédures de gestion et de développement de ses projets informatiques et il poursuivra ses efforts en la matière afin d'optimiser les résultats qu'il a déjà obtenus. Le Cedefop tient à souligner que la mise en place en 1999 d'une unité de gestion de contrats, qui depuis le 1^{er} janvier 2000 examine systématiquement tous les contrats, contribuera certainement à cette amélioration.

Point 15

En 1999, le Cedefop a commencé à réexaminer les données relatives aux droits financiers du personnel. Une fois ces données validées, elles seront incorporées dans les dossiers individuels et le module «Gestion du personnel» du système FIBUS. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2000, des procédures ont été mises en place pour vérifier annuellement ces données et éventuellement les mettre à jour. En ce qui concerne la notation, le Cedefop a pris en 2000 les mesures nécessaires pour régulariser les dossiers des agents concernés et pour qu'à partir de l'année 2000, la notation des agents soit systématiquement effectuée tous les deux ans.

RAPPORT**sur les états financiers de la Fondation européenne pour la formation (FEF — Turin) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de la Fondation**

(2000/C 373/06)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	34
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION (FEF — TURIN) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-13	34
Analyse de l'exécution budgétaire.....	5-7	34
Réglementation financière	8-11	34
Procédure budgétaire.....	8-9	34
Présentation des états financiers	10-11	34
Gestion du personnel.....	12-13	35
Tableaux 1 et 2		36
Réponses de la Fondation.		38

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil de direction de la Fondation européenne pour la formation, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾ conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION (FEF — TURIN) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. Les crédits définitifs de la Fondation pour l'exercice 1999, soit 16,2 millions d'euros, ont été utilisés à hauteur de 13,3 millions d'euros (soit 82 %) durant l'exercice, 2,9 millions d'euros (soit 18 %) ont été reportés de droit à l'exercice 2000 et 0,06 million d'euros (soit 0,4 %) ont été annulés au 31 décembre 1999.

6. L'essentiel des dépenses de l'exercice est constitué par des frais de personnel (10,2 millions d'euros) et de fonctionnement (0,9 million d'euros). Les reports à l'exercice suivant intéressent principalement les crédits opérationnels de la Fondation: ils s'élèvent à 2,3 millions d'euros, soit près de 50 % de la dotation du titre correspondant (voir aussi point 8 ci-après).

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil amendant le règlement (CE) n° 1360/90 (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

⁽²⁾ En application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice budgétaire 1999 ont été établis le 19 mai 2000 et ensuite transmis au conseil de direction de la Fondation, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 29 mai 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

7. Les crédits reportés de droit de l'exercice 1998 à l'exercice 1999, soit 3,5 millions d'euros, ont été utilisés dans leur quasi-totalité pour ce qui concerne les titres I et II du budget (dépenses de personnel et de fonctionnement), et, dans une moindre mesure pour les crédits opérationnels, dont 0,3 million d'euros, sur 2,2 millions d'euros de reports, ont été annulés au 31 décembre 1999.

Réglementation financière

Procédure budgétaire

8. L'article 10, paragraphe 4, du règlement de base de la Fondation ⁽³⁾ prévoit que: «Le conseil de direction (...) arrête le budget de la Fondation en même temps que le programme de travail au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à la Fondation et aux fonds provenant d'autres sources.» L'application pratique de cette disposition aboutit à ce que le budget de chaque exercice n'est formellement adopté au plus tôt qu'au milieu du premier trimestre de l'exercice considéré. Compte tenu de l'obligation d'adopter en même temps le programme de travail, le lancement des projets financés sur crédits opérationnels est décalé et, étant donné le temps nécessaire à la conclusion des contrats (recherche de partenaires, études préliminaires, saisine de la commission consultative des achats et des marchés...), nombre d'entre eux ne sont signés que dans les toutes dernières semaines, voire les tout derniers jours de l'exercice, cela à seule fin de pouvoir engager des crédits qui, sans cela, tomberaient en annulation le 31 décembre.

9. Le caractère persistant de cette situation, qui avait déjà fait l'objet d'une observation de la Cour dans son précédent rapport annuel concernant la Fondation ⁽⁴⁾, doit rapidement trouver une solution d'ordre procédural ou réglementaire afin que cette dernière puisse mettre en œuvre son programme de travail dès le 1^{er} janvier de chaque exercice.

Présentation des états financiers

10. En 1999 tout comme en 1998 ⁽⁵⁾, la Fondation n'a pas publié son budget et le tableau de ses effectifs au *Journal officiel des Communautés européennes*; elle a, de sa propre initiative, remplacé cette publication par la mise à disposition de certaines informations à caractère budgétaire sur son site Internet. La Cour considère que cette formule ne correspond pas aux dispositions de l'article 13 du règlement financier de la Fondation.

11. Dans ses rapports annuels 1996 ⁽⁶⁾, 1997 ⁽⁷⁾ et 1998 ⁽⁸⁾ relatifs à la Fondation, la Cour avait attiré l'attention sur la gestion des subventions Phare, Tacis et Tempus, environ 330 millions d'euros durant l'exercice 1999, qui sont gérées hors budget par la Fondation. Le solde d'environ soixante comptes bancaires, 80,5 millions d'euros au 31 décembre 1999, dont la Fondation dispose pour gérer ces subventions, ne figure pas dans les états financiers.

⁽³⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 4.

⁽⁴⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 33 et 34, points 13 et 14.

⁽⁵⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 33, point 6.

⁽⁶⁾ JO C 393 du 29.12.1997, p. 41 et 42, point 1.11.

⁽⁷⁾ JO C 406 du 28.12.1998, p. 38, point 1.5.

⁽⁸⁾ JO C 372 du 22.12.1999, p. 33, point 5.

Gestion du personnel

12. Les droits financiers du personnel sont rarement fixés par le biais de décisions formelles et motivées de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.

13. Les dossiers individuels ne contiennent pas toujours les informations indispensables à la détermination ou au calcul des droits accordés. Par ailleurs, les services administratifs ne procèdent pas systématiquement à leur réexamen. Dès lors, certaines prestations peuvent être versées sans justification.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 27 septembre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

Tableau 1

Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Matériel et mobilier	1 976	1 756	Capitaux propres	1 988	1 766
			Solde de l'exercice	2 812	- 1 417
			<i>Sous-total</i>	4 800	349
Stocks	12	10	Dettes à court terme		
			Commission	—	3 708
Créances à court terme			Reports sur recettes affectées	57	—
Subvention de la Commission	—	3 708	Crédits reportés de droit	2 881	3 513
Débiteurs divers	140	252	Créditeurs divers	66	13
<i>Sous-total</i>	140	3 960	Retenues sur traitements	205	110
			Ordres de recouvrement en cours	26	—
Comptes de trésorerie			Recettes affectées	248	16
Banques — comptes à vue	5 738	1 616	<i>Sous-total</i>	3 483	7 360
Régie d'avances	543	588	Comptes transitoires		
<i>Sous-total</i>	6 281	2 204	Paiements en cours	126	221
Total actif	8 409	7 930	Total passif	8 409	7 930

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir de données établies par la Fondation.

Tableau 2
Comptes de gestion des exercices 1999 et 1998

	(1 000 EUR)	
	1999	1998
Recettes		
Subvention reçue de la Commission	19 898	11 686
Intérêts bancaires	139	245
Recettes diverses	2	1
Bénéfices de change		162
Total recettes	20 039	12 094
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	10 026	9 149
Crédits reportés	157	344
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	897	748
Crédits reportés	451	612
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	2 333	1 760
Crédits reportés	2 273	2 557
Pertes de change	61	19
Total dépenses	16 198	15 189
Résultat de l'exercice		
Solde reporté de l'exercice précédent	- 1 417	2 212
Crédits reportés de l'exercice précédent annulés	388	306
Remboursements à la Commission		- 840
Résultat à reporter	2 812	- 1 417

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir de données établies par la Fondation.

RÉPONSES DE LA FONDATION***Approbation du programme de travail et du budget par le conseil de direction au cours du premier trimestre*** (points 8 et 9)

Nous reconnaissons que l'approbation du programme de travail et du budget de la Fondation vers le milieu du premier trimestre reporte la signature de nombreux contrats à la fin de l'année. La Fondation admet que cette situation doit changer rapidement. La Fondation et la Commission européenne (qui préside le conseil de direction) ont donc décidé d'un commun accord que le programme de travail et le budget seraient à l'avenir soumis au conseil de direction pour adoption lors de la réunion d'automne qui précède l'année en question. Le programme de travail 2001 et le budget 2001 seront présentés au conseil de direction pour adoption en novembre 2000.

Publication du budget sur l'Internet plutôt qu'au Journal officiel (point 10)

Depuis 1998, la Fondation a publié l'intégralité de son budget sur l'Internet avec l'accord total de la Commission et du Parlement européen. La Fondation pense que la publication sur le réseau mondial atteint un public plus vaste que la publication au Journal officiel. Celle-ci a permis notamment au citoyen européen d'avoir plus facilement accès au budget, et il y voit davantage de transparence. Cette action est clairement dans l'esprit de l'article 13 du règlement financier. Compte tenu des contraintes budgétaires permanentes, la publication intégrale du budget sur l'Internet uniquement permet à la Fondation de faire de sérieuses économies.

Subventions Phare, Tacis et Tempus (point 11)

En ce qui concerne le solde de 80,5 millions d'euros, la Fondation doit garder les fonds qu'elle détient au nom de la Commission séparés du financement général. Des rapports financiers sont tenus individuellement pour chaque convention avec leur solde bancaire respectif.

Gestion du personnel (points 12 et 13)

Même si les droits financiers du personnel de la Fondation sont établis correctement et certifiés par des pièces justificatives, l'unité «personnel» a, par le passé, procédé à la vérification de ceux-ci. La Fondation admet qu'il convient d'introduire une procédure plus formaliste. À l'avenir, la Fondation s'y attachera au moyen d'un formulaire de détermination des droits financiers que signera l'autorité investie du pouvoir de conclure les contrats d'engagement (en l'espèce, le directeur).

Les dossiers individuels contiennent toutes les informations nécessaires pour la détermination ou le calcul des droits accordés, à l'exception des contrats d'engagement et leurs avenants qui sont conservés dans des archives différentes. Le transfert des contrats vers les dossiers individuels est en cours et il sera terminé à la fin du mois de juin 2000. En outre, le formulaire de détermination des droits financiers précité sera à la base d'une vérification annuelle systématique du maintien de la justification des droits financiers accordés.

RAPPORT**sur les états financiers et la gestion de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Fondation de Dublin) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de la Fondation**

(2000/C 373/07)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	40
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (FONDATION DE DUBLIN) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999.	5-12	40
Exécution budgétaire	5-8	40
Systèmes de comptabilités budgétaire et générale	9-10	40
Régie d'avances.	11	40
Imputation de la TVA.	12	41
Tableaux 1 et 2		42
Réponses de la Fondation.		44

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au Conseil et au Parlement européen, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1365/75 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1947/93 du Conseil ⁽²⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 16, du règlement (CE) n° 1949/93 du Conseil ⁽³⁾ modifiant le règlement (CE) n° 1417/76 du Conseil ⁽⁴⁾, le budget a été exécuté sous la responsabilité du conseil d'administration de la Fondation. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽⁵⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 1^{er}, paragraphes 52, 54 et 55, du règlement (CE) n° 1949/93 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1417/76 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Sous réserve des faits mentionnés au point 6, cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (FONDATION DE DUBLIN) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Exécution budgétaire

5. Le budget pour 1999 s'élève à 14,8 millions d'euros contre 14 millions d'euros en 1998, soit une augmentation de 6 %. De

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 13.

⁽³⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 164 du 24.6.1976, p. 16.

⁽⁵⁾ En application de l'article 16 du règlement (CE) n° 1365/75 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 1947/93, les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Fondation pour l'exercice 1999 ont été établis le 28 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de la Fondation, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 3 avril 2000. Une version abrégée de ces états financiers est présentée en annexe au présent rapport.

ce montant, 14,5 millions d'euros ont été engagés dont 3,6 millions d'euros reportés à l'année 2000, et 0,3 million d'euros ont été annulés.

6. La quasi-totalité des reports d'engagements, 3,4 millions d'euros, soit 94 % des reports, concerne le titre III qui regroupe les activités opérationnelles de la Fondation. Néanmoins, pour trois engagements, le montant total à reporter, soit 0,5 million d'euros, a été déterminé en fonction des crédits disponibles et non en fonction des montants réels des bons de commande effectivement passés au 31 décembre 1999. Cette procédure traduit une pratique non conforme au règlement financier.

7. La mise en œuvre tardive des procédures d'élaboration des contrats et les difficultés d'achèvement en temps utile des activités correspondantes, n'ont pas permis à la Fondation de gérer avec la rigueur voulue les crédits disponibles. Ainsi, les montants reportés ont augmenté de plus de 12 %, par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses opérationnelles, les crédits reportés dépassent largement les paiements de l'exercice.

8. L'ampleur et la persistance de la sous-utilisation des crédits de l'exercice montre des faiblesses dans le suivi par la Fondation de son programme annuel. La Fondation devrait améliorer le système de suivi de ses activités afin de minimiser les reports de crédits et ainsi mieux respecter le principe d'annualité.

Systemes de comptabilités budgétaire et générale

9. À la fin du premier trimestre 2000, la Fondation n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le système de comptabilité budgétaire SI2.

10. Le système de comptabilité générale utilisé jusqu'alors par la Fondation a été mis hors service en février 2000. Depuis lors, la comptabilité est tenue manuellement avec toutes les lourdeurs et risques que cela comporte. Au mois de mars 2000, la Fondation n'avait encore pris aucune mesure pour remédier à cette situation.

Régie d'avances

11. Les montants payés pour la régie d'avances représentent 20 % des montants payés en 1999 dont 1,2 million d'euros au titre des dépenses de personnel, 0,6 million d'euros au titre des dépenses administratives et 1,1 million d'euros au titre des dépenses opérationnelles. La Cour rappelle que le recours à cette modalité de paiement doit avoir, aux termes du règlement financier, un caractère exceptionnel en raison des risques inhérents à sa gestion. Elle renouvelle son souhait de voir la Fondation réduire au minimum le recours à la régie d'avances et de s'en tenir aux procédures normales de paiement.

Imputation de la TVA

12. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pou-

vant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽¹⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite la Fondation à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 27 septembre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

⁽¹⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

Tableau 1
Bilan aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Immeubles	7 106	7 106	Capitaux propres	9 014	8 927
Matériel et mobilier	1 879	1 777	Solde de l'exercice	- 1 859	- 2 148
<i>Sous-total</i>	8 985	8 883	<i>Sous-total</i>	7 155	6 779
Stocks	29	44			
Créances à court terme			Dettes à court terme		
Sommes à recouvrer auprès des organes de l'UE	1 880	2 155	Reports de crédits automatiques	3 640	3 220
Avances diverses (garanties)	8	5	Compte des organes de l'UE	1 880	2 155
TVA à récupérer	242	276	Dettes sociales	185	0
Débiteurs divers	21	37	TVA	242	276
<i>Sous-total</i>	2 151	2 473	Créditeurs divers	21	37
Comptes de trésorerie			Paiements en cours	1 101	1 098
Banques — comptes à vue	3 349	2 353	<i>Sous-total</i>	7 069	6 786
Régie d'avances	68	12			
<i>Sous-total</i>	3 417	2 365	Compte transitoire		
Comptes transitoires			Recettes de réemploi	415	239
Frais divers à imputer	57	39	<i>Sous-total</i>	415	239
Total actif	14 639	13 804	Total passif	14 639	13 804

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir de données fournies par la Fondation de Dublin.

Tableau 2

Compte de gestion pour les exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

	1999	1998
Recettes		
Subvention de la Commission reçue en 1999 ⁽¹⁾	14 500	11 262
Recettes diverses	107	156
Recettes provenant de services fournis contre rémunération	14	30
Total des recettes	14 621	11 448
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements relatifs à l'exercice	6 934	6 676
Crédits reportés	56	78
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement administratif — Titre II du budget</i>		
Paiements relatifs à l'exercice	1 195	797
Crédits reportés	180	223
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements relatifs à l'exercice	2 748	2 893
Crédits reportés	3 405	2 919
Total des dépenses	14 518	13 586
Résultat de l'exercice	103	- 2 138
Solde reporté d'exercices antérieurs	- 2 148	- 2 352
Remboursement de la Commission pour 1999 ⁽¹⁾		2 352
Crédits reportés de l'exercice précédent et tombés en annulation	202	60
Différences de change	- 16	- 70
Solde de l'exercice	- 1 859	- 2 148

⁽¹⁾ Comprenant le remboursement d'un montant de 2,148 Mio EUR effectué par la Commission selon la méthode de la comptabilité de caisse — article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir de données fournies par la Fondation de Dublin.

RÉPONSES DE LA FONDATION

6. Suite à un examen des documents pertinents, il est clair que les reports en question concernaient des bons de commande envoyés par la Fondation avant la fin de l'exercice financier en fonction des besoins spécifiques de la Fondation pour des biens et des services dans la mise en œuvre de son programme de travail. Pour les trois engagements, les bons de commande reportés étaient provisionnels. La Fondation examinera le problème et cherchera à éviter que cela ne se reproduise.

7. Comme il est indiqué par la Cour, seuls 6 % des reports portaient sur le titre I (Personnel) et le titre II (Administration), c'est-à-dire 236 000 euros. Le niveau des crédits reportés en ce qui concerne le titre III (3 404 000 euros) est une conséquence naturelle du rapport du cycle annuel budgétaire de la Fondation avec son cycle opérationnel (qui comprend la conception du programme, son lancement, la conception du projet dans ses grandes lignes, les appels d'offres, la conception détaillée du projet et la mise en œuvre). Les crédits sont en général pleinement engagés à la fin de l'exercice financier et le projet est terminé et complètement imputé à la fin de l'exercice financier suivant.

8. Suite à l'achèvement d'un programme de réorganisation d'un examen des procédures de contrôle et de participation, la Fondation espère améliorer l'échéancier d'utilisation des crédits disponibles et réduire en même temps le niveau des reports.

9. La Fondation signale, qu'après avoir eu recours à l'expertise des services techniques de la Commission, le système de comptabilité budgétaire SI2 est maintenant opérationnel en 2000. Depuis, ce système fonctionne de manière satisfaisante.

10. Le système transitoire de comptabilité générale utilisé par la Fondation en 1999 et pendant l'audit de la Cour s'appuyait sur un programme informatique Excel. La Fondation examine à l'heure actuelle la possibilité d'installer un système de comptabilité générale complètement informatisé («Sage»). Il est prévu d'adapter cet ensemble pour répondre aux spécifications nécessaires pour les opérations de transferts électroniques de fonds en Irlande.

11. Ces dernières années, la Fondation a cherché à améliorer ses pratiques administratives afin de réduire le recours à la régie d'avances. Comme le montrent les documents de la Fondation, le recours à la régie d'avances a diminué comme suit:

- 1997: la régie d'avance représentait 40 % des dépenses totales, non compris les salaires,
- 1998: la régie d'avance représentait 37 % des dépenses totales, non compris les salaires,
- 1999: la régie d'avance représentait 21 % des dépenses totales, non compris les salaires.

Conformément aux suggestions de la Cour, la Fondation cherchera à limiter au maximum le recours à cette pratique.

12. La Fondation portera ce problème à l'attention du service pertinent de la Commission afin que, le cas échéant, on envisage d'effectuer un amendement approprié du règlement financier de la Fondation.

RAPPORT**sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT — Lisbonne) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Observatoire**

(2000/C 373/08)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-5	46
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES (OEDT — LISBONNE) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	6-21	46
Analyse de l'exécution budgétaire.....	6-7	46
Système de comptabilité budgétaire	8	46
Comptabilité générale.....	9	46
Imputation de la TVA.....	10	46
Régie d'avances.....	11	47
Acquisition de biens et services dans le domaine du traitement de l'information	12	47
Gestion des contrats avec les centres nationaux.....	13-21	47
Exécution financière	13-14	47
Dispositions contractuelles	15-16	47
Nature et contrôle du cofinancement national	17-18	47
Activités financées.....	19-21	47
Tableaux 1 à 3.....		49
Réponses de l'Observatoire		52

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, conformément à l'article 11, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 11, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾ conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 11, paragraphe 12, du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, tel que modifié par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3294/94 du Conseil ⁽³⁾. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et a appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

5. Sans remettre en cause l'opinion d'audit exprimée au point 4, la Cour attire, toutefois, l'attention sur les situations décrites au point 9.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES (OEDT — LISBONNE) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

6. Les crédits définitifs accordés à l'Observatoire pour l'exercice 1999 se sont élevés à 8,2 millions d'euros, contre 7,6 millions

⁽¹⁾ JO L 36 du 12.2.1993, p. 6.

⁽²⁾ En application de l'article 11, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Observatoire pour l'exercice 1999 ont été établis le 13 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Office, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 16 mars 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

⁽³⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 7.

d'euros en 1998, soit une augmentation de 8 %. Les engagements sur ces crédits se sont montés à 7,8 millions d'euros dont 5,6 millions d'euros, soit 71 %, ont été payés, et 2,2 millions d'euros, soit 27 %, ont été reportés à l'exercice suivant. La plus grande part des reports, 1,8 million d'euros, concerne les dépenses opérationnelles de l'Observatoire (titre III du budget — voir également points 13 et 14 ci-après).

7. Les engagements reportés de 1998, à savoir 2,4 millions d'euros, ont été consommés à concurrence de 2,1 millions d'euros, soit 87 %.

Systeme de comptabilité budgétaire

8. En 1999, l'Observatoire a introduit le système SI2 mais a continué à utiliser en même temps son ancien système basé sur un tableur en raison des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de SI2. L'OEDT devrait poursuivre ses efforts pour rendre le système SI2 complètement opérationnel et ainsi disposer d'un système intégré unique pour tenir ses comptes.

Comptabilité générale

9. Un solde débiteur de 149 321,60 euros dont l'origine remonte aux exercices 1996, 1997 et 1998 a été régularisé par imputation aux résultats. L'origine de ces soldes et les mouvements bancaires correspondants ont pu être retracés dans la comptabilité. Toutefois les transactions ne sont pas toujours étayées par des pièces justificatives permettant d'identifier les opérations sous-jacentes. Tel est le cas pour environ 32 000 euros. Les procédures et le système du contrôle interne de l'Observatoire devraient être renforcées de manière telle que de pareilles situations ne puissent plus se reproduire.

Imputation de la TVA

10. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽⁴⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Observatoire à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

⁽⁴⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

Régie d'avances

11. Les paiements effectués par la régie d'avances en 1999 se sont élevés à 1,4 million d'euros, soit 26 % du total des paiements de l'exercice. Ce mode de paiement devrait être minimisé compte tenu des risques inhérents à sa gestion.

Acquisition de biens et services dans le domaine du traitement de l'information

12. L'examen des contrats relatifs aux biens et services dans le domaine du traitement de l'information a fait apparaître des faiblesses: des produits ont été achetés sans consultation du service informatique et n'étaient pas conformes aux spécifications demandées. Tous les projets de traitement de l'information, ainsi que les décisions d'achat correspondantes, devraient faire l'objet d'une consultation du service informatique et être gérés par un responsable possédant les qualifications nécessaires.

Gestion des contrats avec les centres nationaux

Exécution financière

13. Pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Observatoire, la moitié pratiquement des dépenses opérationnelles est consacrée au financement de centres nationaux (un par État membre). En 1999, l'Observatoire a conclu avec les centres des contrats pour un montant de 1,8 million d'euros, dont 1,5 million d'euros au titre de contrats de support direct (100 000 euros par centre) et 0,3 million d'euros au titre de contrats complémentaires. Les contrats de base ont été conclus en début d'année et auraient dû être liquidés au moins à concurrence de 1,2 million d'euros (soit 80 %) en fin d'année. Dans la pratique, ils ont été liquidés à concurrence de 0,95 million d'euros, soit 63 %. Les autres contrats, représentant un montant de 0,3 million d'euros, ont été liquidés à hauteur de 17 %. Globalement, l'Observatoire a dû reporter 0,8 million d'euros sur 1,8 million d'euros engagés en faveur des centres.

14. L'ampleur de la sous-utilisation des crédits est révélatrice de faiblesses dans le suivi, par l'Observatoire, de son programme annuel. L'Observatoire devrait, en collaboration avec les centres, améliorer le suivi des actions financées afin de minimiser les reports de crédits, et ainsi, de mieux respecter le principe d'annualité.

Dispositions contractuelles

15. Alors que les contrats conclus par l'Observatoire ne prévoient pas de possibilité de sous-traitance, un centre national y a

eu recours. Vu la nature de certains travaux, la sous-traitance peut être une solution efficace, mais elle devrait être soumise à l'autorisation préalable de l'Observatoire.

16. L'utilisation des ratios forfaitaires pour déterminer certains coûts peut être utile pour en simplifier l'évaluation par les contractants. Dans de tels cas, l'Observatoire devrait demander des informations aux contractants pour s'assurer de la vraisemblance des taux appliqués et éventuellement fixer des plafonds.

Nature et contrôle du cofinancement national

17. Les contrats de base et certains contrats complémentaires prévoient un cofinancement par l'État membre où se situe le centre. En principe, le cofinancement national doit être au moins égal au financement octroyé par l'Observatoire. Toutefois, il n'est pas précisé dans quelle mesure les financements nationaux et communautaires prévus dans le cadre des contrats doivent se traduire par une augmentation du budget du centre concerné.

18. Dans la pratique, le cofinancement est attesté par des déclarations émises par les centres eux-mêmes. Par ailleurs, l'examen des tableaux financiers joints aux contrats montre des disparités dans la mise en œuvre des financements communautaires et nationaux: tantôt le cofinancement national est réalisé à un niveau global, tantôt il tient compte de la répartition des financements communautaires entre les divers objectifs poursuivis par les contrats.

Activités financées

19. Les contrats de base conclus en 1999 prévoient quatre activités. La répartition des financements nationaux et communautaire entre les tâches prévues fait apparaître des disparités (voir tableau 3).

20. Des disparités apparaissent également dans l'utilisation du concours de l'Observatoire (voir tableau 3).

21. Si des disparités dans la répartition des fonds sont sans doute en partie justifiables par des circonstances particulières, elles semblent néanmoins exagérées. Il est, notamment, *a priori* anormal qu'un centre ne fasse aucun effort en matière d'information sur la réduction de la demande de drogues alors qu'il s'agit d'un objectif spécifique de l'Observatoire.

Ce rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 26 octobre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

Tableau 1

Bilan financier des exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Valeurs immobilisées			Capitaux permanents		
Immobilisations	3 603	3 518	Capitaux propres ⁽¹⁾	3 620	3 547
<i>Sous-total</i>	<i>3 603</i>	<i>3 518</i>	Solde de l'exercice	1 617	1 287
			<i>Sous-total</i>	<i>5 237</i>	<i>4 834</i>
Stocks			Passif à court terme		
Fournitures de bureau	17	29	Crédits reportés de droit	2 133	2 112
<i>Sous-total</i>	<i>17</i>	<i>29</i>	Crédits non automatiques	280	280
Valeurs réalisables			Soldes créditeurs divers	150	405
Subvention de la Commission	0	570	Contrepartie TVA à récupérer	3	4
Soldes débiteurs divers	37	403	Comptes de réemploi de la TVA	163	39
Paiements sur recettes affectées	1	10	Contrepartie subvention Commission	0	570
TVA à récupérer	3	4	Subventions affectées	265	0
Subventions affectées	265	0	<i>Sous-total</i>	<i>2 994</i>	<i>3 410</i>
<i>Sous-total</i>	<i>306</i>	<i>987</i>			
Comptes de trésorerie					
Banque	4 276	3 230			
Régie d'avances	49	527			
Virements en cours	- 20	- 47			
Caisse	0	0			
<i>Sous-total</i>	<i>4 305</i>	<i>3 710</i>			
Total actif	8 231	8 244	Total passif	8 231	8 244

⁽¹⁾ Le montant correspond à celui des valeurs immobilisées et des stocks hormis l'aménagement du siège effectué (environ 1 Mio EUR).

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par l'Observatoire.

Tableau 2
Solde des exercices 1999 et 1998

	(1 000 EUR)	
	1999	1998
Recettes		
Subvention de la Commission	8 156	9 695
Recettes diverses	0	154
Intérêts bancaires	0	123
Total recettes	8 156	9 972
Dépenses		
<i>I — Personnel en activité</i>		
Paiements	3 367	2 751
Crédits reportés	59	138
<i>II — Fonctionnement, matériel, immobilier</i>		
Paiements	637	805
Crédits reportés	240	430
<i>III — Opérations de mise en œuvre des objectifs</i>		
Paiements	1 569	1 305
Crédits reportés automatiques	1 833	1 544
Crédits reportés non automatiques	280	280
Total dépenses	7 985	7 253
Résultat de l'exercice	171	2 719
Résultat reporté de l'exercice précédent	1287	- 1 569
Crédits reportés annulés + réemploi + annulation recettes	380	137
Différences de change/charges exceptionnelles	- 221	0
Solde de l'exercice	1 617	1 287

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données établies par l'Observatoire.

Tableau 3

Utilisation des financements octroyés aux centres par tâche

	Minimum	Maximum	Moyenne (15 centres)
Utilisation des financements ⁽¹⁾ par les centres			
Mise à jour du rapport national	2 %	73 %	24 %
Information sur la réduction de la demande	0 %	28 %	11 %
Actions nouvelles drogues synthétiques	2 %	41 %	15 %
Indicateurs épidémiologiques	12 %	93 %	50 %
Utilisation par les centres des financements octroyés par l'Observatoire			
Mise à jour du rapport national	4 %	79 %	32 %
Information sur la réduction de la demande	0 %	28 %	15 %
Actions nouvelles drogues synthétiques	4 %	40 %	15 %
Indicateurs épidémiologiques	7 %	80 %	38 %

⁽¹⁾ Financements octroyés par l'Observatoire et cofinancement national.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir des données de l'Observatoire.

RÉPONSE DE L'OBSERVATOIRE

1 à 7. L'OEDT se réjouit du constat de la Cour des comptes que les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

8. En vue des insuffisances d'adaptation du logiciel SI2 à tous les besoins de la comptabilité des agences dès sa mise en place en début 1999, et en vue du fait que ce logiciel dépend de l'assistance technique de l'extérieur, le tableur Excel a été maintenu en copie de façon transitoire par des raisons de sécurité, afin de faire face notamment aux risques de faillite éventuelle du logiciel SI2 et à la production de certains rapports nécessaires.

9. L'OEDT confirme les constatations de la Cour, et a déjà pris les mesures nécessaires afin d'éviter que cette situation puisse se reproduire.

10. Au niveau des principes, l'OEDT partage le souci de la Cour de voir transposer au niveau de son règlement financier les principes du règlement financier du budget général de l'Union européenne. Cependant, compte tenu des contraintes imposées par les procédures de remboursement de la TVA par l'administration fiscale du pays du siège, il étudiera les avantages et les inconvénients d'une telle transposition avant d'arrêter une position définitive.

11. L'OEDT a réduit progressivement les paiements effectués par régie d'avances et continuera à les minimiser conformément à l'avis de la Cour des comptes.

12 à 21. L'OEDT a obtenu une bonne performance dans l'utilisation des crédits et dans l'exécution des contrats, dans les conditions concrètes sur le terrain. Les contrats conclus en 1999 par l'OEDT avec les points focaux nationaux du réseau Reitox, avaient une durée prévisible qui devrait se terminer naturellement en 2000. L'OEDT a fait un suivi adéquat de ces contrats et les reports de crédits découlent des délais impartis. Pour le futur l'OEDT cherchera dans la mesure du possible, la coïncidence des contrats et des années civiles, sachant que, étant donné la nature des actions à mettre en œuvre, il y aura toujours des crédits à reporter de droit, conformément à la réglementation applicable.

L'OEDT analysera les constatations de la Cour et examinera les possibilités de mise en œuvre de mesures d'amélioration du suivi et de l'efficacité de ses activités. À cet égard, il signale que suite à la décision de son conseil d'administration, un groupe de travail *ad hoc* a été institué afin d'améliorer le fonctionnement du réseau des points focaux nationaux Reitox.

RAPPORT**sur les états financiers de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
(Vienne) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Observatoire**

(2000/C 373/09)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	54
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES (VIENNE) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-8	54
Analyse de l'exécution budgétaire.....	5	54
Comptabilités budgétaire et générale	6	54
Imputation de la TVA.....	7	54
Contrats	8	54
Tableaux 1 et 2		56
Réponses de l'Observatoire		58

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (ci-après dénommé «l'Observatoire») conformément à l'article 12, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Observatoire pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du directeur exécutif. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 12, paragraphe 12, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes en vertu de l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables. Par contre, un nombre important d'erreurs a été constaté en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, dû notamment à des faiblesses du système de contrôle interne (voir point 8).

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES (VIENNE) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. Les crédits définitifs de l'exercice se sont élevés à 3,9 millions d'euros, dont 2,8 millions d'euros ont été engagés: le solde a été annulé à l'exception de 0,3 million d'euros qui ont fait l'objet d'un

⁽¹⁾ JO L 151 du 10.6.1997, p. 6.

⁽²⁾ En application de l'article 12, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Observatoire ont pour l'exercice financier 1999 été établis le 10 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Observatoire, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 21 avril 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

report non automatique. Les engagements, 2,8 millions d'euros, ont donné lieu à 1,8 million d'euros de paiements et 1,0 million d'euros de reports à l'exercice suivant: ces reports concernent essentiellement les dépenses de fonctionnement (mobilier et équipements informatiques) et des dépenses opérationnelles (organisation de conférences). L'ampleur des reports, qui représentent plus du tiers des engagements, devrait inciter l'Observatoire à exercer un suivi plus attentif de ses activités afin de minimiser les reports.

Comptabilités budgétaire et générale

6. L'Observatoire a établi sa comptabilité budgétaire au moyen d'un tableur, avec tous les risques inhérents à ce type d'outil. Un système comptable informatisé n'est pas encore mis en place pour la tenue de la comptabilité générale. En outre, la Cour a constaté de nombreuses erreurs dans les comptes qui ont dû être corrigés avant leur clôture. L'Observatoire doit veiller à disposer sans retard de systèmes comptables fiables et complets. Ces systèmes devraient, dans le respect des principes de bonne gestion financière, tenir compte des développements réglementaires attendus ainsi que du volume des opérations à traiter.

Imputation de la TVA

7. Jusqu'au mois de décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses, TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽³⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Observatoire à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

Contrats

8. L'examen des engagements de l'exercice a montré une mauvaise application des règles en vigueur: au total, 25 % du montant des engagements, soit 0,7 million d'euros sont entachés d'erreurs. Ces dernières concernent le titre I (Dépenses de personnel) pour un montant de 0,2 million d'euros (absence de contrats en bonne et due forme), le titre II (Dépenses de fonctionnement) pour un montant de 0,3 million d'euros (absence de contrats en bonne et due forme et de consultation du marché) et le titre III (Dépenses opérationnelles) pour un montant de 0,2 million d'euros (choix inapproprié de contractants, bons de commande inexistant ou erronés).

⁽³⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

Ce rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 26 octobre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

Tableau 1
Bilans financiers des exercices 1999 et 1998 ⁽¹⁾

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations	20		Capitaux permanents		
			Capital	20	
Créances à court terme			Solde de l'exercice	737	- 42
Sommes à recouvrer auprès de la Commission	0	42			
Avances sur traitement	36	78			
TVA à récupérer	116	14			
<i>Sous-total</i>	152	134	<i>Sous-total</i>	757	- 42
Comptes de trésorerie			Dettes à court terme		
Banque	2 200	310	Reports de crédits non automatiques	290	
<i>Sous-total</i>	2 200	310	Reports de crédits automatiques	1 037	292
			Traitements à verser	66	118
			Dettes sociales	64	29
			Compte de la Commission	0	42
			TVA	116	14
			Créditeurs divers	37	
			Réutilisation	5	
Compte transitoire		9	<i>Sous-total</i>	1 615	495
Total actif	2 372	453	Total passif	2 372	453

⁽¹⁾ L'exercice 1998 a commencé le 1^{er} mai.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir de données établies par l'Observatoire.

Tableau 2
Comptes de gestion des exercices 1999 et 1998 ⁽¹⁾

	(1 000 EUR)	
	1999	1998
Recettes		
Subvention de la Commission	3 750	500
Recettes diverses	27	4
Total des recettes	3 777	504
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	985	212
Crédits reportés	131	120
<i>Frais de fonctionnement administratif — Titre II du budget</i>		
Paiements	392	14
Crédits reportés	564	61
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	444	29
Crédits reportés	633	111
Total des dépenses	3 149	547
Résultat de l'exercice	628	- 43
Différences de change	—	1
Annulation crédits reportés 1998	151	—
Résultat de l'exercice précédent	- 42	—
Solde de l'exercice	737	- 42

⁽¹⁾ L'exercice 1998 a commencé le 1^{er} mai.

Source: tableau élaboré par la Cour des comptes à partir de données établies par l'Observatoire.

RÉPONSES DE L'OBSERVATOIRE

5. L'Observatoire admet en effet que les paiements reportés concernent des montants importants. Ce fait est principalement dû aux difficultés de lancement des activités durant le premier semestre 1999 en raison de l'absence de locaux adéquats et de la longueur de la procédure de recrutement. Les corrections nécessaires ont été mises en œuvre depuis le début de l'an 2000 avec le nouveau programme de travail annuel.

6. En raison de la nomination tardive du comptable, fin 1999, les systèmes informatisés de comptabilité et d'exécution du budget n'ont été mis en œuvre qu'en 2000. La sélection des systèmes s'est effectuée en tenant compte des expériences des autres organes décentralisés de l'Union ainsi que des développements prévus du règlement financier.

7. Au cours de l'élaboration du projet de modification de son règlement financier, l'Observatoire a tenu compte des ajustements du régime de la TVA. Les modifications seront soumises au conseil d'administration à la fin de l'an 2000 avec notification préalable à la Cour des comptes et au contrôle financier.

8. — En 1999, l'Observatoire a employé du personnel intérimaire avant d'engager des agents statutaires et convient avec la Cour qu'aucun contrat *ad hoc* n'a été préparé. En ce qui concerne les dépenses au titre II, une prospection du marché a été organisée en vue d'acquérir de l'équipement TI et de meubler les locaux; l'Observatoire a reçu un avis favorable de la CCAM.

— S'agissant des dépenses au titre III, l'Observatoire admet que certains projets ont été lancés sans concours général, en ayant été soumis toutefois au conseil d'administration pour accord préalable. L'Observatoire admet par ailleurs que la documentation fournie pour certains projets n'a pas été satisfaisante.

— Des mesures nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

RAPPORT**sur les états financiers de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV — Angers) pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Office**

(2000/C 373/10)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	60
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV — ANGERS) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-15	60
Analyse de l'exécution budgétaire.....	5-7	60
Systèmes comptables	8	60
Réglementation financière	9-12	60
Réglementation relative aux taxes.....	9	60
Imputation de la TVA.....	10	61
Engagements financiers courant sur plusieurs exercices	11-12	61
Aménagement du nouveau siège de l'Office.....	13	61
Prestations familiales françaises	14	61
Retard dans la détermination des coûts d'examen	15	61
Tableaux 1 et 2		62
Réponses de l'Office		64

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales, conformément à l'article 111, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Office communautaire des variétés végétales pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 110 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, le budget a été exécuté sous la responsabilité du président de l'Office. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽²⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 112 du règlement (CE) n° 2100/94 ⁽³⁾ du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV — ANGERS) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Analyse de l'exécution budgétaire

5. Les crédits définitifs de l'Office pour l'exercice 1999, soit 8,2 millions d'euros, ont été utilisés à hauteur de 3,7 millions

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 27.

⁽²⁾ En application de l'article 111, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Office pour l'exercice 1999 ont été établis le 14 avril 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Office, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 25 avril 2000. Une version abrégée du bilan aux 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999, ainsi que du compte de gestion des exercices 1998 et 1999 est présentée dans les *tableaux 1* et *2* figurant à la suite du présent rapport.

⁽³⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 28.

d'euros (soit 45 %) durant l'exercice, 3,1 millions d'euros (soit 38 %) ont été reportés de droit à l'exercice 2000 et 1,4 million d'euros (soit 17 %) ont été annulés au 31 décembre 1999.

6. L'essentiel des dépenses de l'exercice est constitué par des frais de personnel (2,5 millions d'euros) et de fonctionnement (0,5 million d'euros), tandis que les reports intéressent principalement l'aménagement du futur siège de l'Office (1,4 million d'euros) ainsi que le coût d'examens techniques restant à effectuer sur des variétés en cours de protection (1,3 million d'euros).

7. Les crédits reportés de droit de l'exercice 1998 à l'exercice 1999, soit 1,6 million d'euros, ont été utilisés dans leur quasi-totalité pour ce qui concerne les titres I et II du budget (dépenses de personnel et de fonctionnement), tandis que, en raison d'une réglementation financière inadaptée (voir points 11-12 ci-après), une masse significative de crédits opérationnels reportés (0,6 million d'euros sur 1,3 million d'euros) a dû être annulée au 31 décembre 1999.

Systèmes comptables

8. L'utilisation de l'application Sincom 2 (SI2), commune à plusieurs organismes décentralisés, n'étant intervenue que le 1^{er} janvier 2000, la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'Office ont, jusqu'au 31 décembre 1999, continué d'être respectivement tenues au moyen d'un tableur et d'un logiciel comptable du commerce. Compte tenu du risque d'erreurs et d'incohérences liées à l'utilisation de ces différents outils, la Cour maintient les observations qu'elle avait antérieurement formulées à ce sujet ⁽⁴⁾, d'autant que contrairement aux dispositions de l'article 123, paragraphe 4, des modalités d'exécution de son règlement financier, l'Office n'effectue pas encore le rapprochement mensuel de ses écritures.

Réglementation financière

Réglementation relative aux taxes

9. La réglementation relative aux taxes ⁽⁵⁾ ne rend exigible le paiement de la taxe d'examen relative à la première période de culture qu'un mois après le début des examens, et ne permet donc pas à l'Office d'avoir une garantie quant à l'encaissement effectif de la taxe correspondant aux travaux commandés aux centres d'examen. Afin de rationaliser la procédure de traitement des demandes, le règlement de l'Office devrait être modifié pour permettre la perception préalable de la taxe d'examen.

⁽⁴⁾ Rapports sur les états financiers de l'OCVV relatifs aux exercices 1995, 1996 et 1997 (JO C 393 du 29.12.1997, points 1.5-1.6, p. 52, et JO C 406 du 28.12.1998, point 1.6, p. 49).

⁽⁵⁾ Voir article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1238/95 du Conseil du 31 mai 1995 (JO L 121 du 1.6.1995, p. 31).

Imputation de la TVA

10. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽¹⁾, le règlement financier général impose que les dépenses soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Office à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

Engagements financiers courant sur plusieurs exercices

11. Compte tenu de la durée du cycle de certains examens techniques (qui peuvent s'étendre sur une période de quatre ans), des examens ou des rapports demandés par l'Office durant un exercice déterminé, et ayant fait l'objet d'un engagement de dépenses au titre de ce même exercice, ne sont pas achevés ni facturés au 31 décembre de l'exercice $n + 1$, date à laquelle les crédits reportés à cette fin tombent obligatoirement en annulation. Un nouvel engagement financier, imputé sur la dotation du budget de l'exercice $n + 2$ doit alors être effectué pour couvrir les engagements juridiques antérieurement souscrits par l'Office.

12. Cette situation, par ailleurs décrite dans le rapport de gestion de l'Office, s'amplifie d'année en année. Elle a, entre autres, pour conséquence que, dans les états financiers, les engagements comptables de l'Office au 31 décembre 1999 sont sous-évalués de 0,5 million d'euros (contre 0,2 million d'euros au 31 décembre 1998). Pour mieux tenir compte des contraintes pesant sur ses activités et améliorer la transparence de ses comptes, l'Office devrait adapter son règlement financier.

Aménagement du nouveau siège de l'Office

13. Alors que, selon les prévisions initiales, l'Office devait pouvoir prendre possession de son nouveau siège à la fin du premier semestre 1999, l'entrée en jouissance effective n'est intervenue qu'en octobre 2000. Le report de la date d'emménagement entraîne le paiement de loyers supplémentaires pour un montant de plus de 100 000 euros.

Prestations familiales françaises

14. En France, la législation prévoit que des prestations familiales sont versées à tout résident sur le territoire national et comptant au moins deux enfants à charge. Les autorités nationales ont confirmé à l'Office qu'il y avait lieu pour elles «de verser prioritairement l'ensemble des prestations familiales françaises aux fonctionnaires européens». L'Office devrait poursuivre ses efforts pour rendre effective cette disposition et ainsi alléger les dépenses de même nature supportées par le budget de l'OCVV.

Retard dans la détermination des coûts d'examen

15. L'article 93, paragraphe 1, des règles d'exécution relatives à la procédure devant l'Office ⁽²⁾, dispose que «(...) avant le 27 avril 1997, le conseil d'administration détermine sur une base uniforme la méthode de calcul des coûts qui sont applicables à tous les offices d'examen chargés d'une mission d'examen». L'Office n'a entamé ces travaux qu'au cours du dernier trimestre 1999 et selon la décision du conseil d'administration des 28 et 29 septembre 1999, ils devraient être terminés pour le 31 décembre 2000, soit plus de trois ans après l'échéance fixée par le règlement ⁽³⁾.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 27 septembre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

⁽¹⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission (JO L 121 du 1.6.1995, p. 37).

⁽³⁾ Voir point 11 du rapport relatif à l'exercice 1998 (JO C 372 du 22.12.1999, p. 57).

Tableau 1

Bilan financier aux 31 décembre 1999 et 31 décembre 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Immobilisations			Capitaux permanents		
Terrains et immeubles	1 295	1 202	Capitaux propres	1 518	1 383
Installations et mobilier	70	58	Solde de l'exercice	6 096	4 994
Matériel informatique	123	93	Provision pour charges	453	165
Immobilisations incorporelles	31	29	<i>Sous-total</i>	8 067	6 542
<i>Sous-total</i>	1 518	1 383	Dettes à court terme		
Créances à court terme			Crédits reportés de droit	3 061	1 552
TVA à récupérer	133	185	Dettes sociales	18	36
Débiteurs divers	363	138	TVA	133	185
<i>Sous-total</i>	496	323	Créditeurs divers	616	443
Comptes de trésorerie			<i>Sous-total</i>	3 828	2 216
Banques — comptes à vue	9 731	6 902			
Régie d'avances	150	150			
<i>Sous-total</i>	9 881	7 052			
Total actif	11 896	8 758	Total passif	11 896	8 758

NB: les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: présentation préparée par la Cour des comptes sur la base de données établies par l'Office.

Tableau 2

Compte de gestion des exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

	1999	1998
Recettes		
Subvention reçue de la Commission	0	0
Autres subventions	377	306
Taxes	6 388	4 873
Intérêts bancaires	207	263
Récupération TVA	211	
Recettes diverses	110	
Total recettes	7 293	5 443
Dépenses		
<i>Dépenses de personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements	2 500	1 948
Crédits reportés	51	37
<i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Paiements	525	1 776
Crédits reportés	1 526	222
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	677	497
Crédits reportés	1 484	1 293
Total dépenses	6 763	5 772
Résultat de l'exercice	529	- 329
Solde reporté de l'exercice précédent	4 994	5 131
Crédits reportés de l'exercice précédent annulés	557	197
Différences de change	1	- 5
Récupération de provisions	16	
Solde de l'exercice	6 096	4 994

NB: les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: présentation préparée par la Cour des comptes sur la base de données établies par l'Office.

RÉPONSES DE DE L'OFFICE**8. Systèmes comptables**

L'Office a installé le système SI2, calqué sur le système Sincom utilisé par la Commission, en décembre 1998. Pour l'exercice 1999, les comptes ont été tenus sur tableur (Excel) ainsi que dans SI2 en matière de comptabilité budgétaire, et sur Expert M en matière de comptabilité générale.

En ce qui concerne les rapprochements mensuels, l'Office a développé et mis en place une procédure en ce sens. Ceux-ci sont désormais effectués.

9. Réglementation relative aux taxes

La modification proposée a déjà été effectuée par l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 329/2000 de la Commission du 11 février 2000.

10. Imputation de la TVA

L'Office a pris les mesures nécessaires pour transposer les nouvelles dispositions communautaires en matière d'imputation de dépenses et de remboursements de TVA dans son propre règlement financier. Son conseil d'administration pourra adopter ce projet d'amendement après avoir reçu les commentaires de la Cour des comptes.

11 et 12. Règlement financier et taxes d'examen

L'Office a pris les mesures nécessaires pour établir un projet de modification de son règlement financier en vue de pouvoir améliorer la gestion des dépenses d'examens techniques. Ce projet vise à permettre à l'Office de reporter sur plusieurs années des crédits juridiquement engagés pour assurer les dépenses relatives aux indemnités à verser aux offices d'examen pour la réalisation d'examens techniques.

13. Aménagement du nouveau siège de l'Office

L'aménagement du nouveau siège définitif de l'Office a, pour les raisons suivantes, connu un retard important:

- lourdeur des procédures de marchés publics imposées par les réglementations communautaires,

- lourdeur des procédures françaises en matière d'obtention de permis de construire,
- résultats infructueux pour certains appels d'offres,
- difficultés rencontrées sur le terrain en matière de qualité des prestataires.

14. Prestations familiales françaises

L'Office prend acte des commentaires de la Cour. Il va, dans le strict respect des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et du statut ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière (arrêt n° 186/85), continuer ses démarches pour mettre à profit l'approche suggérée par les autorités françaises.

15. Retard dans la détermination des méthodes de coûts d'examen technique

Sur la base d'un mandat spécifique conféré par le conseil d'administration, le président de l'OCVV a, en 1996, constitué un groupe d'experts ayant pour mission de préparer un projet de méthode uniforme de calcul des coûts. Une première réunion de ce groupe a eu lieu le 26 novembre 1996. Après la tenue de plusieurs réunions, le groupe a conclu qu'aux fins de pouvoir finaliser le projet, un recours à expertise externe était nécessaire. Cette conclusion a également été validée par le conseil d'administration.

Étant donné que l'appel d'offres lancé pour pouvoir procéder à la sélection d'un expert-comptable externe n'a pu être fructueux, le président a recruté un comptable en tant que membre du personnel temporaire de l'Office et dont la tâche principale est de coordonner et de soutenir les activités dudit groupe de travail. Une proposition de méthode uniforme de calcul des coûts devrait pouvoir être présentée au conseil d'administration lors de sa session d'octobre 2000. Lors de cette même session, une proposition établie sur initiative de l'Office et visant à la modification des coûts des examens DHS sera présentée au conseil d'administration.

D'après ce qu'ont pu dévoiler les calculs récents, le niveau de rémunération établi sur la base du principe «in-out» appliqué jusqu'ici par l'Office, se situe dans la plupart des cas en dessous du niveau des coûts réels engendrés. Le délai rencontré pour l'adoption des méthodes de calcul des coûts n'a, pour cette raison, eu aucun effet négatif sur les finances de l'Office.

RAPPORT**sur les états financiers de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI — Alicante)
pour l'exercice clos le 31 décembre 1999, accompagné des réponses de l'Office**

(2000/C 373/11)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
OPINION DE LA COUR	1-4	66
PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999	5-18	66
Règlement financier	5	66
Comptabilité analytique	6	66
Bilan financier	7-10	66
Inventaire	7-9	66
Immobilisations incorporelles	10	66
Ressources humaines	11-13	66
Bâtiment	14-15	67
Commission consultative des achats et des marchés (CCAM)	16-18	67
Procédures écrites	17	67
Achat d'imprimantes	18	67
Tableaux 1 et 2		68
Réponses de l'Office		70

OPINION DE LA COUR

1. Le présent rapport est adressé au comité budgétaire de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, conformément à l'article 137, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil ⁽¹⁾.

2. La Cour a examiné les états financiers de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 119, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil ⁽²⁾, le budget a été exécuté sous la responsabilité du président de l'Office. Cette responsabilité inclut l'établissement et la présentation des états financiers ⁽³⁾, conformément aux dispositions financières internes prévues à l'article 138 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil. La Cour des comptes est tenue de procéder à l'examen de ces comptes par l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.

3. La Cour a effectué son audit conformément à ses politiques et normes d'audit. Celles-ci ont été adaptées des normes internationales d'audit généralement admises pour refléter le caractère spécifique du contexte communautaire. Elle a examiné les documents comptables et appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. La Cour a obtenu, par cet audit, une base adéquate pour étayer l'opinion exprimée ci-après.

4. Cet examen a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières.

PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 1999

Règlement financier

5. Jusqu'en décembre 1998, le règlement financier général prévoyait l'imputation des dépenses TVA incluse, cette dernière pouvant, après remboursement, faire l'objet d'un réemploi. Depuis lors ⁽⁴⁾, le règlement financier général impose que les dépenses

soient imputées hors TVA. La Cour invite l'Office à transposer ces nouvelles modalités dans sa propre réglementation.

Comptabilité analytique

6. La Cour dans son rapport antérieur avait souligné l'absence d'un système de comptabilité analytique. L'Office est en train d'élaborer un tel système, qui doit encore être informatisé afin de devenir opérationnel.

Bilan financier

Inventaire

7. À la fin de l'année, un rapprochement des mouvements a été opéré entre la comptabilité et le registre d'inventaire. Cependant, au cours de l'année, les responsabilités de l'inventaire général et de l'inventaire informatique ont été séparées. À cause de cette séparation et après comparaison, quelques biens ont été reclassés de l'inventaire général à l'inventaire informatique. Au cours de l'année, un nouveau système a été utilisé pour l'inventaire général.

8. Ces changements dans la gestion des inventaires ont généré des différences dans les totaux des inventaires, entre la comptabilité et le registre d'inventaire. Lors de la visite, les différences n'ont pu être chiffrées avec précision mais leur ordre de grandeur n'est pas de nature à affecter la fiabilité des comptes.

9. Les rapprochements entre la comptabilité et le registre d'inventaire devraient être effectués périodiquement, afin de s'assurer de l'équivalence des enregistrements.

Immobilisations incorporelles

10. Les immobilisations incorporelles ne sont pas reprises dans le registre d'inventaire. Selon l'Office, ces biens correspondent à différents progiciels informatiques couverts par des licences. L'Office devrait rétablir le livre d'inventaire pour les immobilisations incorporelles et évaluer si ces biens sont encore valables et s'ils remplissent les règles d'inventaire.

Ressources humaines

11. Comme le montre le tableau ci-dessous, les effectifs croissent de manière régulière et importante (voir aussi point 15), bien que leur croissance soit moins rapide que celle d'indicateurs représentatifs de l'activité de l'Office ⁽⁵⁾. L'Office devrait rester néanmoins

⁽¹⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 33.

⁽²⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 30.

⁽³⁾ En application de l'article 137, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Office pour l'exercice 1999 ont été établis le 28 mars 2000 et ensuite transmis au conseil d'administration de l'Office, au Parlement européen, à la Commission et à la Cour des comptes, cette dernière les ayant reçus le 31 mars 2000. La version abrégée de ces états financiers est présentée dans les tableaux annexés au présent rapport.

⁽⁴⁾ Voir article 27, paragraphe 2 bis, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 (JO L 320 du 28.11.1998, p. 1).

⁽⁵⁾ Voir à cet égard, le rapport annuel relatif à l'exercice 1998 (JO C 372 du 22.12.1999, p. 62, point 12).

vigilant et veiller à poursuivre ses efforts pour améliorer sa productivité.

	1997	1998	1999
Nombre moyen de personnes (intérimaires et agents locaux inclus) ⁽¹⁾	251	385	494
Demandes d'enregistrement de marques	27 243	31 238	42 701
Marques enregistrées	576	24 280	33 948

(¹) Moyenne entre la fin de l'année n - 1 et la fin de l'année n.

12. Au cours de l'année, l'Office a effectué 196 recrutements dont 60 proviennent de transformations de contrats d'intérimaire en contrats d'agent auxiliaire et 53 de contrats d'agent auxiliaire en contrats d'agent temporaire. 17 personnes seulement ont été recrutées suite à la publication d'une vacance d'emploi.

13. Le poste de chef du «Service ressources humaines» n'a jamais été occupé. En raison d'un effectif total de 523 personnes (fin 1999), il serait souhaitable de pourvoir à l'occupation de ce poste vacant sans délai.

Bâtiment

14. Selon les dispositions contractuelles, les travaux auraient dû être finis en juin 1999. À cette date, l'inauguration officielle a eu lieu, mais le déménagement n'a eu lieu qu'en juin 2000.

15. Le nouveau bâtiment, d'un coût global de 23,6 millions d'euros, a une capacité de 400 personnes et est déjà insuffisant. En effet, en raison de l'augmentation très satisfaisante des demandes de dépôt, un besoin en bureaux correspondant à 800 personnes est prévu par l'Office fin 2001. En conséquence, la moitié du personnel occupera des bureaux dispersés dans trois ou quatre autres bâtiments représentant ensemble un loyer mensuel de plus de 90 000 euros.

Commission consultative des achats et des marchés (CCAM)

16. Au cours de l'année, 73 dossiers ont dépassé le seuil de 46 000 euros, à partir duquel la CCAM est compétente: 26 représentant un montant total de 12,3 millions d'euros suite à des ententes directes, huit un montant total de 1,6 million d'euros suite à des procédures restreintes, sept un montant total de 1,4 million d'euros suite à des procédures négociées et 32 un montant total de 32,2 millions d'euros après procédures ouvertes. L'Office devrait appliquer plus rigoureusement les règles de passation de marché afin d'assurer la plus grande concurrence possible.

Procédures écrites

17. Au cours de l'année 1999, la CCAM a rendu quelques avis concernant des projets importants par le biais de procédures écrites. La Commission n'a donc pas pu jouer son rôle en discutant les projets. Ainsi, pour le contrat de maintenance des installations techniques du nouveau bâtiment, l'Office a publié l'appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel fin mars 1999, et l'ouverture des offres reçues en réponse a eu lieu le 6 mai 1999. Le 8 octobre 1999, le président de la CCAM a demandé aux membres de la Commission de donner avant le 14 octobre 1999 leur avis par écrit sur un rapport volumineux, concernant un contrat de 1,6 million d'euros. Or, ce dossier ne correspondait pas aux cas d'urgence pour lesquels une procédure écrite est prévue.

Achat d'imprimantes

18. À la fin de l'année, la CCAM a donné un avis favorable pour un achat d'imprimantes d'un montant total de 190 000 euros auprès d'une seule société en vertu d'un «marché de fournitures qui techniquement ne peut être séparé du marché principal». Cependant, l'achat d'imprimantes standards aurait pu être séparé du marché principal.

Le présent rapport a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 27 septembre 2000.

Par la Cour des comptes

Jan O. KARLSSON

Président

Tableau 1
Bilan financier des exercices 1999 et 1998

(1 000 EUR)

Actif	1999	1998	Passif	1999	1998
Valeurs immobilisées			Capitaux permanents		
Installations et mobilier	1 422	1 177	Capitaux propres	22 731	10 744
Matériel roulant	58	58	Solde de l'exercice	18 325	20 735
Matériel informatique	4 720	3 911			
Immobilisations incorporelles	463	458			
Immobilisation en cours ⁽¹⁾	20 010	5 140			
Amortissements	- 3 942	0			
			<i>Sous-total</i>	41 056	31 479
<i>Sous-total</i>	22 731	10 744	Passif à court terme		
Valeurs réalisables			Crédits reportés de droit	23 378	10 517
Débiteurs divers	79	82	Crédits de réemploi	2 058	665
TVA et taxes à récupérer	170	773	Créditeurs divers	152	57
			TVA et taxes	113	749
<i>Sous-total</i>	249	855	Avances de clients	21 401	16 362
Comptes de trésorerie					
Banque	65 177	48 228			
Régie d'avances	1	2			
<i>Sous-total</i>	65 178	48 230	<i>Sous-total</i>	47 102	28 350
Total actif	88 158	59 829	Total passif	88 158	59 829

⁽¹⁾ Dans les immobilisations en cours, le terrain (donation) est inclus pour une valeur de 1 ESP (0,0060 EUR). L'acte de donation précise que ce terrain appartient maintenant à l'Office. En cas de vente de ce terrain à des tiers, le produit financier tiré par l'Office doit être reversé au donateur. La vente peut aussi être faite exclusivement à ce dernier pour la valeur de 1 ESP. En cas de vente du terrain au donateur, les autorités espagnoles se sont engagées à racheter les immeubles construits par l'OHMI.

Source: présentation préparée par la Cour des comptes sur la base des données établies par l'Office.

Tableau 2
Compte de gestion des exercices 1999 et 1998

	(1 000 EUR)	
	1999	1998
Recettes		
Recettes propres	86 589	66 944
Recettes diverses	1 648	1 825
Total recettes	88 237	68 769
Dépenses		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paiements ⁽¹⁾	32 482	19 986
Crédits reportés	540	344
<i>Immeubles, matériel, etc. — Titre II du budget ⁽²⁾</i>		
Paiements	20 851	13 732
Crédits reportés	10 129	6 328
<i>Dépenses opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paiements	15 529	8 384
Crédits reportés	12 709	3 845
Total dépenses	92 240	52 619
Résultat de l'exercice		
Solde reporté de l'exercice précédent	- 4 003	16 150
Crédits reportés annulés	20 735	3 111
Différences de change 1999/Recettes exceptionnelles 1998	1 597	1 431
	- 4	43
Solde de l'exercice	18 325	20 735

⁽¹⁾ Pour 1999, le montant inclut la part patronale des contributions au financement des pensions du personnel de l'Office de 1997, 1998 et 1999.

⁽²⁾ Pour 1999, un montant de 16 058 028 EUR concerne le nouveau bâtiment du siège définitif (8 140 087 EUR en 1998).

Source: présentation préparée par la Cour des comptes sur la base des données établies par l'Office.

RÉPONSES DE L'OFFICE

5. Une modification du règlement financier de l'Office, reprenant la récente adaptation des dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, sera proposée au comité budgétaire de l'OHMI lors de sa prochaine session.

6. L'Office confirme la mise en place du système de comptabilité analytique dont les premiers résultats sont attendus pour le deuxième semestre de l'année 2000.

8. L'erreur détectée par la Cour est une erreur d'ordre comptable, aucun bien ne fait défaut à l'inventaire physique. En effet, un certain nombre de téléphones mobiles (GSM) et des onduleurs n'avaient pas été inclus dans la liste d'inventaire. L'Office a déjà adapté sa méthode de rapprochement des listes d'inventaire physique et comptable.

9. L'Office a pris des dispositions pour que les rapprochements périodiques entre les listes d'inventaire physique et les listes d'inventaire comptable portent désormais sur l'ensemble des immobilisations et non plus sur les seules entrées nouvelles à l'inventaire.

10. L'Office réfléchit actuellement sur les améliorations à apporter à la méthode d'inventaire des immobilisations incorporelles.

11. En 1999, le nombre de dépôts de demandes de marques a augmenté de plus de 35 % par rapport à 1998. L'Office est contraint d'adapter ses effectifs à cette évolution. Il s'est efforcé:

- a) de restreindre l'augmentation aux personnels directement impliqués dans l'activité productive (environ 80 % du total), et
- b) d'augmenter la productivité (de 13 % environ).

12. En ce qui concerne les vacances d'emploi publiées par l'Office en 1999, il faut indiquer:

- a) 24 vacances publiées dans le cadre de procédures de sélection d'agents temporaires (principalement par le biais d'annonces dans des journaux ou des publications diverses);
- b) 98 vacances publiées à la suite de l'organisation de concours par l'OHMI (4 en 1999);
- c) 14 vacances publiées auprès des différentes institutions communautaires au titre de l'article 29, paragraphe 1, point c), du statut (transfert).

Enfin, l'Office a pris des dispositions pour publier à l'avenir les vacances de postes sur son site Internet.

13. Un chef du service «Personnel et administration sociale» a été recruté.

14. Lors de l'inauguration officielle du siège définitif, par le gouvernement espagnol, en juin 1999 [date fixée dans le contrat de construction, conclu entre le promoteur (autorités espagnoles) et le constructeur], de nombreux travaux restaient à réaliser. L'Office n'a pas eu accès au bâtiment avant l'an 2000, et il ne l'occupe effectivement que depuis le 1^{er} juillet 2000.

15. Le comité budgétaire a examiné en septembre 2000 la question de la phase II qui fera passer la capacité d'accueil du siège à 800 personnes. Les travaux pourraient commencer au début de 2002, après achèvement de l'appel d'offres correspondant.

16. Depuis sa création, l'Office a été confronté, pour la passation de nombreux marchés, à l'obligation d'utiliser les formules d'ententes directes, parce que les appels d'offres correspondants se sont révélés infructueux.

En effet, d'une part la région où l'Office a son siège offre un tissu économique souvent dépourvu d'entreprises susceptibles de répondre aux besoins de l'Office; et d'autre part, les entreprises qui ne sont pas actives dans la région se montrent peu intéressées à y investir uniquement afin de répondre aux besoins de l'Office.

17. En 1999, sur les 5 procédures écrites engagées devant la CCAM (7,6 % de l'ensemble des dossiers traités par cet organe), 3 ont été motivées par l'urgence liée à l'achèvement du siège définitif.

18. Le contrat de maintenance des installations techniques porte sur les équipements du nouveau siège (phase I). Pour effectuer la réception du bâtiment et de ses installations il fallait au préalable pouvoir disposer des alimentations en source d'énergie. Cela requerrait la conclusion préalable d'un contrat de maintenance. C'est pourquoi l'Office a dû traiter ce dossier dans les plus brefs délais, dans un contexte où chaque jour de retard avait une répercussion sur les dépenses de location des bâtiments.

19. L'achat d'imprimantes «standards» n'est pas en soi un marché asservi techniquement à un autre. Néanmoins l'Office a estimé qu'il convenait de considérer ce marché comme le complément du marché passé par la Commission, de façon à pouvoir bénéficier des conditions avantageuses que cette institution avait obtenues de son fournisseur, sachant que les spécifications techniques du matériel recherché par l'Office étaient identiques à celles du

matériel de la Commission. Cela est conforme à la pratique que l'Office a suivie depuis la date de son installation à Alicante, pour les marchés d'achat de matériel informatique. L'Office a par ailleurs

déjà demandé à la Commission de prendre en compte ses besoins dans le cadre du nouvel appel d'offres que cette institution a planifié de mener à terme en 2000.
